

p5 | FICHE TECHNIQUE
Installation d'une guinguette
sur le domaine public communal

p9 | 2 FICHES TECHNIQUES
Zone de baignade :
création et contrôle de la qualité

p14 | INFO AUX ADHÉRENTS
Réfèrent déontologique : une nouvelle
prestation proposée par l'agence

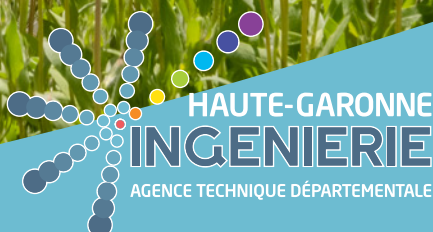
p39 | FORMATIONS DES ÉLUS
Fin juin : 3 stages
vous sont proposés

le mensuel

328 | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie
Agence Technique Départementale

FICHES TECHNIQUES

SPÉCIAL ÉTÉ



MAI
2023



SOMMAIRE

FICHES TECHNIQUES

Installation d'une guinguette sur le domaine public communal, quelle réglementation ?

p. 5

Création, recensement et sécurité de lieux de baignade : le rôle du maire

p. 9

Le contrôle de la qualité des eaux de baignade

p. 11

INFO AUX ADHÉRENTS

Référent déontologue mutualisé : une nouvelle prestation proposée par l'agence

p. 14

VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

p. 15

BLOC NOTES

p. 16

RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 17

JURISPRUDENCE

p. 18

QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 19

CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1^{er} au 30 avril

p. 20

AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

Fin juin : 3 stages vous sont proposés

p. 39

ÉDITO

En application de la loi du 21 février 2022, dite "loi 3DS", les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner, un **référent déontologue pour les élus locaux** qui sera en charge de leur apporter tout conseil déontologique.

Par délibération du 16 mars 2023, le **Conseil d'administration de HGI-ATD**, a décidé d'élargir à ma demande, la gamme de prestations offertes à ses collectivités adhérentes et de vous proposer un **référent déontologue mutualisé**.

Cette nouvelle mission est exercée en toute **indépendance, impartialité et confidentialité**, par trois juristes de l'agence, experts des questions relatives aux conflits d'intérêt. Les modalités de mise en œuvre de la mission vous sont rappelées dans ce numéro, dans la rubrique *Info aux adhérents*.

Les *Fiches techniques* de ce Mensuel « Spécial été » traitent de thématiques en lien avec cette saison :

- La réglementation applicable à **l'installation d'une guinguette** sur le domaine public communal.
- La procédure de création d'une **zone de baignade** publique ou privée et les obligations du gestionnaire et du maire quant à son fonctionnement, sa sécurisation et au **contrôle de la qualité de l'eau**.

Le programme de **formation des élus** fait une pause estivale après un premier semestre pendant lequel vous avez été nombreux à suivre les formations qui vous étaient proposées.

Sur la dernière quinzaine de juin, trois formations sont au programme avant la reprise en septembre : Soutenir **l'Économie Sociale et Solidaire (ESS)**, vecteur des transitions sociales et écologiques sur les territoires ; Définir sa **politique culturelle** et la mettre en œuvre ; **Le contentieux des autorisations du droit des sols**.

Le Président de Haute-Garonne Ingénierie / ATD
Sébastien VINCINI



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD

RÉDACTRICE EN CHEF : Marie-Pierre GUISTI

RÉDACTION : Cristina CERATTO - Laurent CHINCHOLE - Céleste GAUTTIER - Anne-Sophie GRANOWSKI - Richard LAGARDE

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT - Philippe MAILHO

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742 - 2461. Tirage : 800 exemplaires

HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : accueil@atd31.fr

DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse :

.....

.....

.....

Téléphone :

Courriel :

Jours et heures d'ouverture :

NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement

Conseil

Étude

Documentation

VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à :, le

(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)

DOMAINE PUBLIC UTILISATION

INSTALLATION D'UNE GUINGUETTE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, QUELLE RÉGLEMENTATION ?

Lieu festif et convivial, le plus souvent en plein air, une « guinguette » est un établissement qui se distingue par son caractère éphémère et qui peut proposer un service de restauration, la consommation de boissons alcoolisées ou non, ainsi que des animations.

Il n'y a pas de définition juridique de celle-ci, néanmoins un certain nombre de règles liées à leur installation et à leur exploitation sont à respecter.

LA PROCÉDURE D'INSTALLATION D'UNE GUINGUETTE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Lorsqu'il est saisi d'une demande d'installation d'une guinguette sur un terrain appartenant au domaine public communal, le maire doit suivre la procédure décrite ci-après.

Toute occupation du domaine public en vue d'y exercer une activité économique, telle qu'une guinguette, exige une mise en concurrence préalable des candidats à l'occupation conformément à l'article L.2122-1-1 alinéa 2 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) :

« ... lorsque le titre mentionné à l'article L.2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester ».

Il est fait exception à ces mesures de publicité dans les cas dérogatoires prévus à ce même article :

« Lorsque l'occupation ou l'utilisation autorisée est de courte durée ou que le nombre d'autorisations disponibles pour l'exercice de l'activité économique projetée n'est pas limité, l'autorité compétente n'est tenue que de procéder à une publicité préalable à la délivrance du titre (...) ».

Les mesures de publicité varient selon que l'occupation est suscitée par la collectivité propriétaire du terrain ou qu'elle est sollicitée par l'exploitant dans le cadre d'une manifestation d'intérêt spontanée.

Dans le 2nd cas, ces mesures sont allégées puisque, avant d'autoriser l'occupation, la collectivité doit uniquement s'assurer, par une publicité suffisante, qu'il n'existe pas d'autre manifestation d'intérêt concurrente c'est-à-dire qu'il n'y a aucun autre exploitant intéressé par la mise à disposition du terrain (article L.2122-1-4 du CGPPP).

Le caractère suffisant de la publicité est apprécié par la collectivité. Au regard de l'exploitation économique envisagée, il lui appartient notamment de déterminer où sont situés les autres exploitants susceptibles d'être intéressés et les moyens de diffusion de la publicité les mieux à même de les informer : publication locale, régionale, intercommunale, site internet.

Si d'autres professionnels se manifestent suite à cette publicité, ils devront être mis en concurrence. Cela impliquera de demander la remise d'une offre et de juger ces offres selon des critères annoncés à l'avance aux candidats.

Une fois que l'exploitant est choisi, la collectivité doit autoriser l'occupation par la délivrance d'un titre conformément à l'article L.2122-1 du CGPPP.

Il est à cet effet recommandé de procéder à la signature d'une convention. Elle fixera les obligations de l'occupant, les installations mises en place, la durée de l'occupation et mentionnera la nécessité pour l'occupant de justifier d'une assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de dommages (obligatoire).

La convention doit également mentionner le montant d'une redevance qui prend en compte la valeur locative de la dépendance mais également les avantages que l'occupation va procurer à l'exploitant.

La convention doit être approuvée par le conseil municipal sauf si le maire bénéficie de la délégation du conseil qui lui permet de signer les contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans (article L.2122-22 du CGCT).

AUTRES RÉGLEMENTATIONS ÉVENTUELLEMENT APPLICABLES

Nota : Cette deuxième partie est également applicable à l'installation d'une guinguette sur un terrain privé.

Les guinguettes nouvellement créées peuvent être assujetties, sous certaines conditions, à la réglementation relative aux établissements recevant du public. De plus, dès lors qu'elles servent des boissons alcoolisées, une licence de type III ou IV doit être obtenue. Enfin, le fait de proposer certains produits à la restauration implique de respecter la réglementation afférente.

La réglementation relative aux établissements recevant du public (ERP)

Constituent des Etablissements Recevant du Public (ERP) « *tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non* » (article R.143-2 du code de la construction et de l'habitation).

La qualification d'ERP entraîne l'application de règles spécifiques de sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique (visées aux articles R.143-1 à R.143-47 du code de la construction et de l'habitation), mais aussi l'application de règles relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées (prévues aux articles R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-6 du code de la construction et de l'habitation).

Les espaces non clos par une enceinte et non couverts ne sont pas qualifiés d'ERP (Réponse ministérielle à question écrite n° 27102, M. Nicolin, JO AN Q 8 octobre 2013, p. 10639 à propos du caractère non clos et non couvert).

Autrement dit, une guinguette nouvellement créée n'est pas soumise à la réglementation applicable aux ERP dès lors qu'elle n'est ni close par une enceinte, ni couverte.

Dans le cas contraire, cette réglementation s'appliquera. Pour davantage d'informations concernant la classification des ERP, vous pouvez vous référer au site officiel d'information administrative pour les entreprises (Qu'est-ce qu'un établissement recevant du public (ERP) ? | entreprendre.service-public.fr) ou contacter la commission de sécurité dont dépend votre commune.

La réglementation applicable à la vente de boissons alcoolisées consommées sur place

Les types de débit de boissons

Dès lors que l'exploitant d'une guinguette y vend des boissons alcooliques, son établissement est qualifié de débit de boissons et doit détenir une licence suivant le type de boissons qu'il entend proposer à la consommation.

En effet, constitue un débit de boissons tout établissement dans lequel sont vendues ou offertes gratuitement des boissons alcooliques, destinées à être consommées sur place ou emportées.

Les boissons sont réparties en cinq groupes.

Dès lors que l'exploitant d'un débit de boissons à consommer sur place entend vendre des boissons alcoolisées de plus de 18° (alcools distillés tels que liqueur, rhum, whisky...) relevant des groupes 4 et 5, il doit être titulaire d'une licence IV (article L.3331-1 du code de la santé publique).

Si la carte des boissons de la guinguette indique la vente d'alcools forts tels que des rhums, gins et whiskys, appartenant aux groupes 4 et 5 précités et que toujours au regard de cette carte, l'établissement vend de l'alcool en-dehors de toute consommation de plats proposés, dans le cadre d'un bar, la guinguette devra ainsi détenir et déclarer une licence IV.

L'établissement peut aussi vendre des boissons fortement alcoolisées (groupes 4 et 5) s'il possède une « licence restaurant », à condition que les boissons soient consommées sur place, à l'occasion des principaux repas et comme accessoires de la nourriture (sachant que les sandwiches, toasts et autres petits accompagnements ne sont pas forcément considérés comme des repas).

La réglementation applicable aux débits de boissons titulaires d'une licence IV

La détention d'une licence IV est soumise à la détention d'un permis d'exploitation. Ce qui implique de suivre une formation spécifique, mais aussi effectuer une déclaration préalable.

En vertu de l'article L.3332-1-1 du code de la santé publique, « *toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième et quatrième catégorie [...] doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons* ».

Cette formation est obligatoire.

Un permis d'exploitation valable dix ans est délivré à l'issue de cette formation. À l'expiration des dix ans, la validité du permis d'exploitation peut être prolongée pour une nouvelle période de dix ans à condition de participer à une formation de mise à jour des connaissances.

Par ailleurs, l'exploitant doit effectuer une déclaration administrative au moins 15 jours avant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons. La déclaration est transmise en mairie et donne lieu à la délivrance d'un récépissé (article L.3332-3 du code de la santé publique). Dans les trois jours de la déclaration, copie intégrale est transmise par le maire de la commune où elle a été effectuée, au préfet.

À noter que la création de nouvelles licences IV est prohibée (article L.3332-2 du code de la santé publique).

Pour rappel, l'ouverture illégale d'un débit de boissons à consommer sur place servant des boissons de 3^{ème} ou 4^{ème} catégorie caractérise le délit d'ouverture de débits de boissons illicite, puni de 3 750 euros d'amende et entraînant la fermeture du débit (article L.3352-2 du code de la santé publique).

Pour plus d'informations, il convient de se référer au guide des débits de boissons consultable sur le site du ministère de l'Intérieur¹.

La réglementation applicable en matière de restauration

Dès lors que la guinguette propose des produits alimentaires à la restauration, elle doit se soumettre à la réglementation en la matière.

Les obligations s'imposant au restaurateur en matière d'affichage

Un certain nombre d'obligations pèse sur les restaurateurs en matière d'affichage.

En effet, l'article 1^{er} de l'arrêté du 27 mars 1987 relatif à l'affichage des prix dans les établissements servant des repas, denrées ou boissons à consommer sur place prévoit que « *les exploitants des établissements, y compris ceux faisant partie d'un hôtel, qui servent des repas, denrées ou boissons à consommer sur place, sont tenus de procéder à l'affichage des prix à payer effectivement par le consommateur [...]* ».

Les boissons et denrées concernées sont énumérées dans l'arrêté.

De même, le restaurateur doit porter à la connaissance de sa clientèle l'origine des viandes servies, conformément au décret n° 2002-1465 du 17 décembre 2002.

Enfin, le code de la santé publique impose au restaurateur d'apposer une affiche rappelant les dispositions relatives à la protection des mineurs prévues aux articles L.3341-1 à L.3342-4 du code de la santé publique (article L.3342-4 du même code).

Les règles d'hygiène en matière alimentaire : déclaration et respect de certaines prescriptions

L'ouverture d'une guinguette « *préparant, transformant, manipulant ou entreposant des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine* » implique d'effectuer une demande d'agrément auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP). Cette demande permettra l'exercice des contrôles en matière d'hygiène alimentaire (article R.233-4 du code rural et article 2 à 6 de l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale).

La demande d'agrément est effectuée à l'aide du formulaire CERFA n° 13983 publié sur le site internet du ministère chargé de l'agriculture. Elle peut également être effectuée en ligne.

Il est en outre impératif que le restaurateur respecte le « Paquet hygiène », c'est-à-dire un ensemble de règlements européens. Il doit ainsi respecter l'arrêté du 8 octobre 2013 sur les règles sanitaires applicables aux commerces de détail de produits et denrées alimentaires et l'arrêté du 21 décembre 2009 sur les règles sanitaires applicables dans le commerce de détail de produits d'origine animale et d'aliments en contenant.

Le règlement (CE) n° 852/2004 du 24 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires impose que chaque personne manipulant des denrées alimentaires soit encadrée et dispose « d'instructions et/ou d'une formation en matière d'hygiène alimentaire adaptées à [son] activité professionnelle ».

Plus spécifiquement, « *le fonctionnement des établissements de production, de transformation, de préparation, de vente et de distribution de produits alimentaires peut être subordonné à la présence dans les effectifs de ces établissements d'une personne* ».

1 <https://www.interieur.gouv.fr/Archives/Archives-des-actualites/2018-Actualites/Parution-du-Guide-des-debits-de-boissons>

pouvant justifier d'une formation spécifique en matière d'hygiène alimentaire adaptée à l'activité de l'établissement concerné » (article L.233-4 du code rural et de la pêche maritime). Les établissements œuvrant dans la restauration traditionnelle sont concernés par cette obligation (Instruction technique de la Direction Générale de l'Alimentation DGAL/SDSSA/2017-861 30/10/2017).

Il est donc impératif pour l'exploitant de la guinguette de procéder à la déclaration de son activité et de respecter la réglementation applicable en matière d'hygiène alimentaire.

*Céleste GAUTTIER, Service juridique
Anne-Sophie GRANOWSKI, Service information et formation des élus*

ENVIRONNEMENT SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENTS EAU DE BAINNADE

CRÉATION, RECENSEMENT ET SECURITÉ DE LIEUX DE BAINNADE : LE RÔLE DU MAIRE

Les eaux de baignade se présentent « *comme toute partie des eaux de surface dans laquelle la commune s'attend à ce qu'un grand nombre de personnes se baignent et dans laquelle l'autorité compétente n'a pas interdit la baignade de façon permanente. Ne sont pas ainsi considérés comme eau de baignade :*

- les bassins de natation et de cure,
- les eaux captives qui sont soumises à un traitement ou sont utilisées à des fins thérapeutiques,
- les eaux captives artificielles séparées des eaux de surface et des eaux souterraines » (article L.1332-2 du code de la santé publique - CSP)

Ces eaux de baignade doivent être aussi caractérisées par une zone où l'eau est de qualité homogène (1° de l'article D.1332-15 du CSP).

La création de ces lieux doit donc respecter une procédure particulière et implique le maire comme en matière de déclaration. Le maire a également un rôle à jouer pour procéder au recensement de ces lieux et en assurer la sécurité au titre de ses pouvoirs de police.

CRÉATION D'UN LIEU DE BAINNADE

Toute personne qui procède à l'aménagement d'une baignade, publique ou privée à usage collectif, doit en faire la déclaration à la mairie du lieu de son implantation (article L.1332-1 du Code de la santé publique - CSP).

Cette déclaration, accompagnée d'un dossier justificatif, comporte l'engagement que l'aménagement de la baignade satisfait aux normes d'hygiène et de sécurité fixées par les décrets mentionnés aux articles L.1332-7 et L.1332-8 du CSP. La composition du dossier justificatif accompagnant la déclaration précitée est fixée à l'annexe III-7 (article A322-4) du code du sport.

L'article D.1332-16 du CSP dispose que cette déclaration auprès de la commune doit intervenir au plus tard le 30 novembre de l'année en cours et préciser « *la durée prévisible de la saison balnéaire suivante* ».

La saison balnéaire, définie pour chaque eau de baignade, est la période pendant laquelle la présence d'un grand nombre de baigneurs est prévisible. Lorsque la saison balnéaire s'étend sur l'année entière, elle commence le 1^{er} octobre et s'achève le 30 septembre (article D.1332-15, 2° du CSP).

Le récépissé de réception de la déclaration d'ouverture initiale et du dossier justificatif est délivré par le maire qui en transmet ensuite, dans le délai d'une semaine après réception, deux exemplaires au préfet (article A322-4 préc. du code du sport).

Le déclarant ou à défaut la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade doit s'assurer de la qualité de ces eaux.

Enfin, le responsable du lieu de baignade doit, durant la saison balnéaire, mettre à la disposition du public par affichage, à un endroit facilement accessible et situé à proximité immédiate de chaque eau de baignade, et le cas échéant par tout autre moyen de communication approprié, diverses informations, en français et éventuellement dans d'autres langues.

Il est à noter qu'en cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, le public doit être informé des raisons pour lesquelles la zone concernée n'est plus une eau de baignade (cf. 6° de l'article D.1332-20 du CSP).

L'article présenté dans ce mensuel sur « le contrôle de la qualité des eaux de baignade » précise la réglementation relative en la matière notamment le classement des eaux.

Pour assurer la sécurité de ces lieux de baignade faut-il encore les connaître, d'où la nécessité de procéder à leur recensement.

RECENSEMENT DES ZONES DE BAINNADE PAR LES COMMUNES

L'article L.1332-1 précité du CSP prévoit que la commune recense, chaque année (au plus tard le 1er juillet) toutes les eaux de baignade, au sens des dispositions de l'article L.1332-2 du même code, « *qu'elles soient aménagées ou non, et cela pour la première fois avant le début de la première saison balnéaire (...). La commune encourage la participation du public à ce recensement* ». Pour ce faire, la commune informe le public de la mise en œuvre de cette procédure par affichage en mairie et, dans la mesure du possible, à proximité des eaux dans lesquelles la baignade est habituellement pratiquée.

Du 1^{er} juillet au 30 septembre de chaque année, le public peut faire part de ses observations sur les eaux qu'il considère comme pouvant être qualifiées d'eau de baignade lors de la saison balnéaire suivante. Ces observations sont consignées sur un registre mis à la disposition du public en mairie, où il est conservé pendant un an. La commune élabore une synthèse des observations exprimées par le public.

La commune informe les déclarants de baignades aménagées, ouvertes lors de la saison balnéaire en cours que, sauf opposition écrite de leur part au plus tard le 30 novembre de l'année en cours, leur baignade sera inscrite dans la liste des eaux de baignade recensées par la commune pour la saison balnéaire suivante et que la durée prévisible de celle-ci sera la durée effective de la saison balnéaire en cours.

La liste des eaux de baignade recensées par la commune, ainsi que toute modification de cette liste par rapport à l'année précédente, accompagnée de sa motivation, ainsi que la synthèse des observations du public sont communiquées par la commune au préfet et à l'agence régionale de la santé (ARS) au plus tard le 31 janvier de chaque année.

En l'absence de transmission au préfet par la commune de cette liste, ou en l'absence de transmission de la justification d'une exclusion d'une eau de baignade, la liste des eaux de baignade de la saison balnéaire précédente ainsi que les dates de la saison balnéaire sont reconduites par le préfet.

SÉCURITÉ DES LIEUX DE BAINNADE ET RÔLE DU MAIRE

Les maires disposent d'un pouvoir de police municipale qui les charge d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal.

Ce pouvoir, qui comprend notamment « *Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...)* et de *pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours* » (article L.2212-2, 5° du CGCT), implique que le maire prenne toutes les mesures utiles destinées à assurer l'information, la sécurité et si nécessaire, le sauvetage des baigneurs.

Il s'exerce sur l'ensemble des lieux de baignade, y compris ceux qui, sans avoir été aménagés à cet effet, font l'objet d'une fréquentation régulière et importante, même de manière saisonnière. Dans ce cas, il appartient en effet au maire de prendre les mesures nécessaires destinées à assurer l'information, la sécurité et le sauvetage des baigneurs en cas d'accident (CAA Nantes, 21 mars 1990, commune de Saint-Jean-de-Trolimon, n° 89NT00523).

La responsabilité de la commune a été ainsi reconnue suite à la noyade d'une fillette du fait qu'aucun panneau ne signalait le caractère dangereux de la baignade (CAA Lyon, 11 octobre 2012, n° 11LY02217).

Au plan des mesures matérielles devant être prises pour éviter un accident, il a par exemple été jugé que lorsqu'un plan d'eau communal était partagé entre une zone de baignade surveillée et une zone de baignade non surveillée, les limites du périmètre surveillé devaient être bien matérialisées (flotteurs clairement identifiables par les baigneurs) et qu'un panneau devait avertir les usagers que la baignade en dehors du périmètre surveillé s'effectuait à leurs risques et périls (CAA Nancy, 17 juin 2003, commune de Wittisheim, n° 98NC00258).

Le maire peut également interdire la baignade lorsqu'il estime qu'un site est dangereux. Cette activité s'y exerce aux risques et périls des baigneurs. Il faut alors, là aussi, qu'une signalisation indique de manière visible l'existence de dangers et l'interdiction de la baignade, sans qu'il soit obligatoire de préciser la nature du risque (CE, 22 novembre 2019, n° 422655).

Richard LAGARDE, Service juridique

Laurent CHINCHOLE, Service information et formation des élus

ENVIRONNEMENT

SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENTS

EAU DE BAINNADE

LE CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES EAUX DE BAINNADE

Le contrôle de la qualité des eaux de baignade doit être assuré par la personne qui en est responsable, c'est-à-dire au titre de l'article L.1332-3 du code de la santé publique (CSP) le « ... *déclarant de la baignade... ou, à défaut de déclarant, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade...* ».

À cet effet, la personne responsable de ces eaux est tenue par plusieurs obligations, dont l'élaboration d'un profil des eaux et d'un programme de surveillance. Elle doit également faire analyser la qualité des eaux, en informer le public et se soumettre au contrôle sanitaire.

PROFIL DES EAUX DE BAINNADE

Le responsable d'une eau de baignade élabore le profil des eaux dont il a la gestion (article D. 1332-20 du code de la santé publique).

Ce profil comprend :

- Une description des caractéristiques physiques, géographiques et hydrogéologiques des eaux de baignade et des autres eaux de surface du bassin versant des eaux de baignade concernées, qui pourraient être sources de pollution... ;
- Une évaluation du potentiel de prolifération des cyanobactéries ;
- Une évaluation du potentiel de prolifération des macroalgues et du phytoplancton ;
- Une identification et une évaluation des sources de pollution qui pourraient affecter la qualité des eaux de baignade et altérer la santé des baigneurs ;
- Si l'évaluation des sources de pollution laisse apparaître un risque de pollution à court terme plusieurs informations devront alors être transmises telles que la nature, la cause, la fréquence et la durée prévisibles de la pollution à court terme à laquelle on peut s'attendre, le détail de toutes les sources de pollution restantes, ou encore les mesures de gestion qui seront prises ;
- Dans le cas où l'évaluation laisse apparaître soit un risque de pollution par des cyanobactéries, des macroalgues, du phytoplancton ou des déchets, soit un risque de pollution entraînant une interdiction ou une décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, les informations à transmettre sont les suivantes : le détail de toutes les sources de pollution ainsi que les mesures de gestion qui seront prises pour éviter, réduire et éliminer les sources de pollution et leur calendrier de mise en œuvre ;
- L'emplacement du ou des points de surveillance ;
- Les données pertinentes disponibles, obtenues lors des surveillances et des évaluations effectuées.

À noter que pour « ... *les eaux de baignade contiguës soumises à des sources de pollution communes, un profil commun peut être établi par la ou les personnes responsables des eaux de baignade* ».

Ce profil, ainsi qu'un document de synthèse correspondant à la description générale de l'eau de baignade est ensuite transmis par le responsable au maire. Ce dernier réunit l'ensemble des profils et synthèses élaborés sur les différentes zones de baignade de sa commune et à son tour les adresse au préfet. Le préfet peut demander communication de toute autre information nécessaire, notamment en cas de risque de pollution particulier.

La fréquence de l'établissement des profils dépendra du classement de la qualité des eaux.

PROGRAMME DE SURVEILLANCE DE L'EAU

Le responsable de l'eau de la baignade doit établir un programme de surveillance portant sur la qualité, pour chaque eau de baignade avant le début de chaque saison balnéaire.

Ce programme comporte :

- le nombre et les dates prévisibles des prélèvements, des analyses d'eau et des contrôles visuels de pollution à réaliser au cours de la saison balnéaire, en complément du prélèvement d'avant-saison ;
- le cas échéant, les mesures de surveillance des sources de pollution potentielles pouvant affecter la qualité de l'eau de baignade.

Deux mois avant le début de la saison balnéaire, le responsable de l'eau de baignade transmet ce programme au maire qui en informe le préfet.

PRÉVENTION ET GESTION DE LA POLLUTION

La personne responsable de l'eau de baignade établit les procédures nécessaires à la mise en œuvre des mesures de gestion prévues afin de prévenir et de gérer les pollutions à court terme et l'exposition des baigneurs à ces pollutions. Elle informe le maire et le directeur général de l'agence régionale de la santé dès qu'elle a connaissance de situations ayant ou pouvant avoir une incidence négative sur la qualité d'une eau de baignade et sur la santé des baigneurs. Elle transmet au maire et au directeur général de l'ARS des informations générales sur les conditions susceptibles de conduire à une pollution à court terme.

Elle signale également, dans les meilleurs délais, au maire et au directeur général de l'ARS toute situation anormale définie à l'article D.1332-15 du CSP, c'est-à-dire un ou plusieurs événements affectant la qualité des eaux à un endroit précis et ne se produisant en général pas plus d'une fois tous les quatre ans en moyenne. Dans ce cas, le calendrier de surveillance de l'eau de baignade prévu peut être suspendu (article D.1332-25 du CSP).

INFORMATION DU PUBLIC

La personne responsable de l'eau de baignade met à la disposition du public par affichage, durant la saison balnéaire, à un endroit facilement accessible et situé à proximité immédiate de chaque eau de baignade et, le cas échéant, par tout autre moyen de communication approprié (ex : sur le site internet de la commune), les informations relatives à la qualité de l'eau de baignade, en français et éventuellement dans d'autres langues (article D.1332-32 du CSP).

Il s'agit des informations suivantes :

- « *Le classement de l'eau de baignade établi à la fin de la saison balnéaire précédente et, le cas échéant, tout avis déconseillant ou interdisant la baignade, au moyen d'un signe ou d'un symbole simple et clair ;*
- *Les résultats des analyses du dernier prélèvement réalisé au titre du contrôle sanitaire, accompagnés de leur interprétation sanitaire, dans les plus brefs délais ;*
- *Le document de synthèse... donnant une description générale de l'eau de baignade et de son profil ;*
- *L'indication, le cas échéant, que l'eau de baignade est exposée à des pollutions à court terme, le nombre de jours pendant lesquels la baignade a été interdite au cours de la saison balnéaire précédente en raison d'une pollution à court terme et l'avertissement chaque fois qu'une pollution à court terme est prévue ou se produit pendant la saison balnéaire en cours ;*
- *Des informations sur la nature et la durée prévue des situations anormales au cours de tels événements ;*
- *En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade, un avis d'information au public qui en explique les raisons ;*
- *En cas d'interdiction ou de décision de fermeture du site de baignade durant toute une saison balnéaire au moins, un avis d'information au public expliquant les raisons pour lesquelles la zone concernée n'est plus une eau de baignade ;*
- *Les sources où des informations complémentaires peuvent être fournies ».*

MODALITÉS DU CONTRÔLE SANITAIRE :

Ce contrôle comprend notamment :

- l'inspection des eaux de baignade,
- des mesures de gestion et de sécurité sanitaire mises en œuvre par la personne responsable de l'eau de baignade et le maire, notamment l'information du public et les mesures d'interdiction de baignade,
- la réalisation de prélèvements et d'analyses de la qualité de l'eau de baignade, des contrôles visuels de pollution et l'interprétation sanitaire de leurs résultats.

« Chaque eau de baignade fait l'objet d'un prélèvement effectué entre dix et vingt jours avant le début de chaque saison balnéaire. Compte tenu de ce prélèvement, la fréquence d'échantillonnage de chaque eau de baignade, définie dans le cadre du contrôle sanitaire, ne peut être inférieure à quatre prélèvements et analyses par saison balnéaire. Lorsque la saison balnéaire s'étend sur l'année civile, le prélèvement effectué avant le début de la saison balnéaire n'est pas requis.

Toutefois, dans le cas d'une eau de baignade pour laquelle la saison balnéaire ne dépasse pas huit semaines ou qui est située dans une région soumise à des contraintes géographiques particulières, la fréquence d'échantillonnage est limitée à trois échantillons prélevés et analysés par saison balnéaire.

Les prélèvements prévus dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux de baignade sont réalisés en des points, définis par l'agence régionale de santé, où l'on s'attend à trouver le plus de baigneurs ou qui présentent le plus grand risque de pollution, compte tenu du profil de l'eau » (article D.1332-23 du code de la santé publique).

Ces prélèvements et analyses sont réalisés par un ou plusieurs laboratoires agréés par le ministre chargé de la santé. Les résultats sont ensuite transmis par le laboratoire qui a effectué ces relevés au directeur général de l'ARS qui en informe la personne responsable de l'eau de baignade et le maire dans les plus brefs délais. Les prélèvements peuvent également être réalisés par les agents de l'ARS (article D.1332-24 du code de la santé publique).

À noter que ces opérations sont à la charge du responsable de l'eau de baignade.

À l'issue de la saison balnéaire, chaque eau de baignade fait l'objet d'un classement réalisé à partir des données relatives à ces eaux doivent se composer « ... d'au moins seize échantillons ou d'au moins douze échantillons, dans le cas d'une baignade située dans une région soumise à des contraintes géographiques particulières, ou d'au moins huit échantillons, dans le cas d'eaux de baignade pour lesquelles la saison balnéaire ne dépasse pas huit semaines » (l'arrêté du 22 septembre 2008 relatif à la fréquence d'échantillonnage d'évaluation de la qualité de classement des eaux de baignade modifié par l'arrêté du 11 octobre 2021).

Ce classement s'opère selon une échelle qui comporte quatre grades : insuffisantes, suffisantes, de bonne qualité et de qualité excellente. Les valeurs et le mode de calcul permettant de déterminer ce classement sont mentionnés en annexe 1 et 2 de cet arrêté du 22 septembre 2008.

Richard LAGARDE, Service juridique

Laurent CHINCHOLE, Service information et formation des élus

RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE MUTUALISÉ : UNE NOUVELLE PRESTATION PROPOSÉE PAR L'AGENCE

En application de la loi du 21 février 2022, loi dite "loi 3DS" les collectivités locales, leurs groupements et les syndicats mixtes ont l'obligation de désigner un référent déontologue pour les élus locaux qui sera en charge de leur apporter tout conseil déontologique.

La mission de référent déontologue peut être assurée par une ou plusieurs personnes ou par un collège de personnes. Plusieurs collectivités peuvent également choisir le même référent déontologue et décider de mutualiser cette fonction.

C'est sur ce fondement que HGI-ATD propose aux collectivités adhérentes qui le souhaitent un référent déontologue mutualisé.

Un courrier du Président de l'agence, en date du 12 mai 2023, vous a été adressé en ce sens.

Un espace dédié à cette prestation est accessible sur notre site dans la colonne de gauche.

Vous pouvez également y accéder à partir du lien suivant : "[Référént déontologue mutualisé](#)".

Vous y trouverez notamment :

- le règlement fixant les conditions d'exercice de la mission de référent déontologue pour les élus locaux par les agents de HGI-ATD
- le formulaire permettant aux élus des collectivités et EPCI, ayant adhéré à cette prestation de poser une question relative à l'exercice de leur mandat au regard des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local notamment afin de prévenir ou faire cesser les situations de conflit d'intérêts.

SALUBRITÉ ET SANTÉ PUBLIQUE

ANIMAUX NUISIBLES

POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE

PRÉSENCE DE RATS DANS UNE ÉCOLE PRIMAIRE : QUELS SONT LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ?

En vertu des pouvoirs de police municipale qu'il tient de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire a obligation de préserver la salubrité publique.

En outre, aux termes de l'article 119 du Règlement Sanitaire Départemental, « *Les propriétaires d'immeubles (...) doivent prendre toutes mesures pour éviter l'introduction des rongeurs et tenir constamment en bon état d'entretien les dispositifs de protection ainsi mis en place* ». Et, lorsque la présence de rongeurs est constatée, le propriétaire concerné doit « prendre sans délai les mesures prescrites par l'autorité sanitaire en vue d'en assurer la destruction et l'éloignement ». Le maire doit donc procéder à la dératisation du local scolaire en cause.

Pour ce faire, le maire peut directement poser des pièges ou disposer des produits raticides du commerce, en prenant garde qu'ils ne soient pas accessibles aux élèves. Le maire ne pourra pas utiliser des produits biocides destinés exclusivement aux professionnels. L'usage de ces produits est en effet réservé aux titulaires d'un certificat individuel (ou certibiocide) pour l'activité « Utilisateur professionnel et distribution de certains types de produits biocides destinés exclusivement aux professionnels » (arrêté du 9 octobre 2013, NOR : DEVP1325333A).

Dans le même sens, l'article L.522-5-2 du code l'environnement (C. env.) prévoit que certaines catégories de produits biocides ne peuvent plus être cédées directement en libre-service à des utilisateurs non professionnels.

Les catégories de produits concernés en fonction des risques pour la santé humaine et pour l'environnement sont les suivantes (article R.522-16-3 C. env.) :

- les produits pour lesquels des données permettent d'établir ou de suspecter l'apparition de résistances ;
- les produits pour lesquels des cas d'intoxication involontaire sont signalés ;
- les produits non admissibles à la procédure d'autorisation simplifiée (article R.522-16-2, III C. env.), pour lesquels des données établissent qu'ils sont fréquemment utilisés en méconnaissance des règles visant à préserver la santé humaine ou l'environnement, figurant dans leur autorisation de mise sur le marché ou dans la notice élaborée par leur fabricant.

En conséquence, le maire doit faire appel à une entreprise spécialisée dans la dératisation s'il souhaite recourir à des produits rodenticides dont l'utilisation est réservée à des professionnel certifiés ou à des produits qui ne peuvent plus être vendus aux particuliers en raison des risques qu'ils présentent pour la santé humaine et pour l'environnement.

Enfin, il est conseillé d'informer le conseil d'école de la présence de rats dans un bâtiment scolaire, ainsi que des mesures prises par la commune. En effet, l'article D.411-2 du code de l'éducation, qui définit le rôle du conseil d'école, prévoit que ce dernier est associé à l'élaboration du projet d'école et qu'il donne, à ce titre, « *... tous avis et présente toutes suggestions sur le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école, et notamment sur : (...) f) L'hygiène scolaire ; g) La protection et la sécurité des enfants dans le cadre scolaire et périscolaire...* ».

Richard LAGARDE, Service juridique

INITIATIVE : DES NOMS DE STARS POUR LES RUES D'UN VILLAGE

Pendant longtemps, les communes de moins de 2 000 habitants n'avaient pas l'obligation de nommer leurs rues et de numéroter leurs bâtiments. Depuis la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, même les petits villages doivent désormais nommer leurs rues.

Cette dénomination vise notamment à améliorer l'efficacité des livraisons et des services de secours.

La commune de Saint-Jean-d'Heurs (675 habitants) dans le Puy-de-Dôme, fait partie de ces communes qui se sont retrouvées contraintes de donner un nom à l'ensemble de ses voies.

La particularité de cette municipalité est le fait qu'elle n'ait choisi que des noms de vedettes de la musique ou de la chanson pour dénommer ses voies.

En effet, un élu de la commune, adjoint à la communication, « *branché musique* » a soumis l'idée à l'équipe municipale. Après sollicitation des habitants, 95 % d'entre eux ont accepté de faire des propositions de noms de célébrités musicales pour nommer les voies.

Suite aux différentes suggestions, et après délibération, 48 stars ont ainsi été retenues, comme notamment, Charles Aznavour, Adèle, Sébastien Bach, Céline Dion, Johnny Hallyday, etc.

À noter, que s'agissant de personnalités décédées, « *aucune disposition ne fait obligation d'une demande d'autorisation aux descendants* » (JO Sénat, 11 août 2016, QE n° 17787).

Il en est de même pour les personnalités vivantes (JO AN, 11 janvier 2011, QE n° 90329). Le maire de la commune confirme toutefois que « *tous les agents des artistes vivants nous ont donné leur accord* ».

« CANTINE À 1 EURO » : 10 MILLIONS DE REPAS SERVIS AUX FAMILLES MODESTES

Dans un contexte de forte inflation, ce dispositif, mis en place depuis trois ans, vise à lutter contre la précarité alimentaire notamment avec une tarification de la cantine plus accessible à tous, dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Début 2021, l'Etat avait renforcé son soutien aux collectivités en relevant la subvention versée par repas à 3 euros et élargit le périmètre des communes éligibles. Le nombre de communes a ainsi été multiplié par trois, soit 12 000 communes.

Actuellement, plus d'une commune éligible sur huit est engagée dans ce dispositif.

Depuis sa mise en place, le ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, fait un état des lieux des résultats suivants :

- « *Plus de 10 millions de repas à 1 euro ou moins ont été servis dans les cantines scolaires ;*
- *122 583 enfants en ont bénéficié sur l'année scolaire 2021-2022 ;*
- *1 617 communes sont engagées dans cette action ».*

<https://solidarites.gouv.fr/cantine-1-euro-plus-de-10-millions-de-repas-un-euro-ou-moins-servis-dans-les-ecoles>

PLUSIEURS MOTS OU TERMES DU MONDE NUMÉRIQUE ENTRENT DANS L'ÉDITION 2023 DU DICTIONNAIRE

La nouvelle édition du dictionnaire de la langue française tient compte des dernières évolutions technologiques notamment dans le domaine numérique.

Parmi, les nouveaux mots ou expressions, on peut notamment relever :

- Métavers : « *Univers virtuel tridimensionnel persistant offrant à ses utilisateurs, représentés par des avatars, une expérience interactive et immersive* ».
- L'infonuagique : « *Ensemble des services informatiques accessibles à distance par le réseau Internet* ».
- Le fureteur : « *Logiciel pour naviguer sur Internet* ».
- Le minage : « *Validation, en échange d'une rémunération, d'un ensemble de transactions effectuées en cryptomonnaie avant inscription sur une blockchain* ».
- L'Intelligence artificielle générative : intelligence « *capable de produire des contenus inédits (textes, images, sons...)* ».

Source : <https://dictionnaire.lerobert.com/>

COUVERTURE NUMÉRIQUE DES TERRITOIRES RURAUX : LE COMITÉ DE DE L'ÉVALUATION DES CONTRÔLES SUR L'ACCÈS AUX SERVICES PUBLICS DANS LES TERRITOIRES RURAUX RELÈVE UNE NETTE AMÉLIORATION

Un rapport de ce comité du 6 avril dernier établit un bilan des mesures prises pour améliorer l'accès des territoires ruraux aux services publics notamment en matière de couverture et d'accompagnement numérique. Le comité relève que la couverture numérique du territoire s'est améliorée. En effet, il apparaît que mi-2022 98 % du territoire était couvert par au moins un opérateur en 4G et « *77 % des locaux du territoire national était raccordable à la fibre* ».

Il apparaît toutefois des disparités dans le déploiement de la fibre en particulier entre les zones denses (90%) et celles peu denses (62 %). Ces disparités se retrouvent également en matière d'équipement dont le taux varie en fonction de la taille des communes. Ainsi, par exemple, dans les communes rurales le taux d'équipement en smartphones est de 74 % en 2022 alors qu'il est de 90 % dans les communes de 20 000 à 100 000 habitants.

Concernant l'accompagnement des usagers, le rapport précise qu'il s'est amélioré notamment avec, le recrutement de 4 000 conseillers numériques. Lesquels sont devenus indispensables et doivent donc être pérennisés. En revanche, le « *Pass numérique* » s'avère moins adapté aux territoires ruraux. Pour rappel, « *ce dispositif, qui se matérialise par des carnets de plusieurs chèques, donne aux bénéficiaires le droit d'accéder - dans des lieux préalablement qualifiés - à des services d'accompagnement numérique, avec une prise en charge totale ou partielle par un tiers-payeur* » (source : <https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr/>). Enfin, le rapport relève aussi que des questions se posent notamment à l'égard des raccordements les plus complexes ou encore de l'entretien des infrastructures et ce dans un contexte de fermeture du réseau cuivre et des problèmes de maintenance qui y sont associés.

Ce rapport est accessible à partir du lien suivant : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/rapports/cec/l16b1073_rapport-information#.

assemblee-nationale.fr

ACCIDENT SURVENU EN UTILISANT UN RÉVERBÈRE DE LA VOIE PUBLIQUE POUR PRATIQUER DU « SLACKLINE » : LA RESPONSABILITÉ DE LA COMMUNE PEUT-ELLE ÊTRE ENGAGÉE ?

Juridiction : Tribunal administratif de Marseille du 17 mars 2023, n° 1807762

Les faits : Un jeune homme, M. X, avait tendu une sangle entre un lampadaire et un poteau électrique pour pratiquer une activité de funambule, appelée le « slackline » (activité consistant à marcher sur une sangle tendue à faible hauteur entre deux points fixes).

Mais le lampadaire auquel la sangle était attachée s'est sectionné à la base, provoquant la chute de M. X.

Ce dernier, ayant subi de graves séquelles, recherche la responsabilité de la commune au titre du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public et demande au tribunal administratif de condamner la commune à lui verser des indemnités.

Décision : Au vu des pièces du dossier, notamment des photographies produites par le requérant, le juge administratif précise que le candélabre, auquel a été attaché la sangle, est un accessoire de la voie publique qui constitue bien un ouvrage public.

Néanmoins, en l'utilisant pour pratiquer du « slackline », le requérant en a fait un usage non conforme à sa destination.

Aussi, il en résulte que l'accident dont il a été victime ne peut être imputable qu'à son imprudence. Dès lors, en l'absence de tout lien de causalité entre l'accident et le défaut d'entretien normal de l'ouvrage public, le jeune homme n'est pas fondé à rechercher la responsabilité de la commune. Sa requête est donc rejetée

CHUTE DE DÉBRIS D'UN CLOCHER D'ÉGLISE FRAPPÉ PAR UN ORAGE : LA COMMUNE PEUT-ELLE INVOQUER UN CAS DE FORCE MAJEURE ?

Juridiction : Cour administrative d'appel de Toulouse du 18 avril 2023, n° 21TL24489

Les faits : Suite à un orage, ayant frappé le clocher d'une église, des débris se sont détachés causant des dégâts aux habitations voisines et en particulier à celle de Monsieur B dont la toiture a été endommagée.

Ce dernier demande au tribunal administratif de condamner la commune à l'indemniser du préjudice subi.

Le juge administratif ayant condamné la commune, cette dernière forme appel et invoque le cas de force majeure pour s'exonérer de sa responsabilité.

Décision : Dans le cas présent, la commune se situe à proximité de la montagne noire où des épisodes pluvieux-orageux sont fréquents et sur laquelle des impacts de foudre ont déjà eu lieu. Aussi, au regard de la fréquence de ces événements, même s'ils ont été particulièrement intenses, la cour considère qu'ils ne présentent pas pour autant un caractère imprévisible.

De plus, si la commune soutient que l'installation d'un paratonnerre n'aurait pas suffi à parer l'impact et à empêcher la réalisation des dégâts compte tenu de la violence inédite de la foudre, elle n'établit pas pour autant une réelle impossibilité matérielle à y faire face. Le caractère irrésistible du phénomène n'est donc pas caractérisé.

Aussi, en l'absence de caractère imprévisible et irrésistible, l'impact de la foudre sur le clocher de l'église ne constitue pas un cas de force majeure. La requête de la commune est donc rejetée.

SALUBRITÉ ET SANTÉ PUBLIQUES ANIMAUX VOIE PUBLIQUE

LE MAIRE EST-IL COMPÉTENT POUR ENLEVER LES CADAVRES D'ANIMAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE ?

NON.

Selon l'article L.226-1 du code rural et de la pêche maritime, l'Etat est compétent pour l'organisation de la collecte des cadavres d'animaux sur la voie publique, à travers le service public de l'équarrissage.

En application de l'article R.226-7 du même code, le préfet est ainsi chargé, dans chaque département, de l'exécution de ce service public et passe à cet effet les marchés nécessaires pour faire assurer ce service par un prestataire.

L'identité et les coordonnées de ce prestataire sont fournies par un arrêté du préfet, qui doit être affiché dans les mairies du département (article R.226-11 du même code).

Lorsqu'un cadavre d'animal se trouve sur la voie publique, la commune doit contacter le prestataire chargé de l'équarrissage dans le département afin de lui demander de bien vouloir procéder à l'enlèvement du corps de l'animal. Cette responsabilité repose sur le pouvoir de police municipale du maire qui recouvre, selon l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage* » et « *le soin de faire cesser (...) les pollutions de toute nature* ».

Lorsque l'animal est susceptible d'avoir un propriétaire, et lorsque celui-ci reste inconnu à l'expiration d'un délai de douze heures après la découverte du cadavre de l'animal sur le territoire communal, le maire doit alors demander au prestataire chargé de la collecte de procéder à l'enlèvement du cadavre, en application de l'article R.226-12 du code rural et de la pêche maritime.

Par conséquent, le fait qu'un animal soit retrouvé mort sur une voie ne fait pas du gestionnaire de cette voie le responsable de l'enlèvement du corps de l'animal. Le gestionnaire n'est pas propriétaire du cadavre de l'animal et l'obligation d'entretien d'une voie ne crée pas un lien suffisant avec le traitement sanitaire d'un animal mort, qui relève du pouvoir de police municipale de la salubrité puis du service public de l'équarrissage de l'État.

QE n° 02967, Sénat du 2 février 2023, p. 729

ORGANISATION DE LA POLICE POLICE MUNICIPALE AGENT DE POLICE MUNICIPALE

LE MAIRE PEUT-IL DEMANDER À UN POLICIER MUNICIPAL DE TRAVAILLER EN CIVIL ?

NON.

L'article L.511-4 du code de la sécurité intérieure dispose que « *le port de la carte professionnelle et celui de la tenue sont obligatoires pendant le service* ».

Un agent qui ne se conforme pas à l'une de ces obligations durant le service, de manière volontaire ou à la suite d'oublis, s'expose donc à une sanction disciplinaire.

Par suite, une commune qui maintiendrait en fonction un agent de police municipale s'abstenant de porter sa tenue ou les insignes et attributs propres aux policiers municipaux, voire lui demanderait de travailler en civil dans certaines circonstances telles que les fêtes locales, commettrait une illégalité et une faute de nature à engager sa responsabilité (CAA Marseille, 17 avril 2012, M. Robert, n° 09MA00597).

QE n° 03771, Sénat du 9 février 2023, p. 1008

LOIS DU 1^{ER} AU 30 AVRIL

ASSURANCE SOCIALE SÉCURITÉ SOCIALE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

LOI N° 2023-270 DU 14 AVRIL 2023 DE FINANCEMENT RECTIFICATIVE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2023

Cette loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023, acte notamment la réforme de la retraite. Elle allonge ainsi de 62 à 64 ans l'âge légal de départ à la retraite.

La mise en application de cette disposition se fera de manière progressive, l'âge de la retraite sera ainsi porté à 63 ans et 3 mois en 2027 pour atteindre 64 ans en 2030.

La durée de cotisation pour bénéficier d'une retraite à taux plein sera portée à 43 ans en 2027. Pour les personnes qui n'atteindraient pas cette durée, elles devront alors partir à l'âge de 67 ans, pour bénéficier d'une retraite à taux plein.

Ce report de l'âge de départ à la retraite et de la durée de cotisation s'applique également aux agents publics, fonctionnaires et contractuels.

Le mode de calcul des pensions des fonctionnaires, qui porte sur l'indice de traitement des six derniers mois, soit le traitement hors les primes, reste en revanche inchangé.

De plus, la loi permet la possibilité pour les agents de demander de travailler jusqu'à l'âge de 70 ans et ce sans condition. Pour l'instant cette possibilité ne peut être demandée que par les agents ayant encore des enfants ou ceux dont la carrière est incomplète.

Concernant les élus locaux on peut notamment relever les deux points suivants :

- L'intégration, parmi les périodes prises en compte dans le régime général de sécurité sociale pour l'assurance vieillesse, de celles durant « ... *lesquelles l'assuré a été membre de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale... ainsi que les périodes pendant lesquelles l'assuré a été délégué de ces collectivités territoriales membres d'un établissement public de coopération intercommunale* » (article L.351-14-1 du code de sécurité sociale modifié). Cette disposition permet ainsi « *les rachats pour les années pendant lesquelles un assuré a été membre d'un organe délibérant, indépendamment du nombre de trimestres qu'il aurait ou non validé pour cette année* », ces rachats sont toutefois limités à douze mois. Actuellement le rachat de trimestres n'était possible que pour les années incomplètes, mais pas dans le cas où un élu n'aurait validé aucun trimestre.
- La possibilité à compter du 1^{er} septembre 2023, pour les élus locaux, en activité professionnelle ou au chômage, dont les indemnités de fonction sont inférieures à 1 833 euros par mois en 2023 (soit la moitié du plafond annuel de cotisations de sécurité sociale), de cotiser pour la vieillesse. Cette faculté doit être demandée par l'élu et entraînera une cotisation vieillesse pour la collectivité (source : amf.asso.fr) (article L382-31 du code de la sécurité sociale modifié). Les modalités de cette possibilité doivent être précisées par décret.

Cet article a été présenté dans l'Infolettre n° 331 du 1^{er} juin 2023, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

J.O. du 15 avril 2023, texte n° 1

ENVIRONNEMENT

LOI N° 2023-305 DU 24 AVRIL 2023 PORTANT FUSION DES FILIÈRES À RESPONSABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS D'EMBALLAGES MÉNAGERS ET DES PRODUCTEURS DE PAPIER

Pour rappel, le principe de « responsabilité élargie » impose aux producteurs et aux distributeurs de « ... *financer, organiser et mettre en place les solutions de collecte, de réutilisation ou de recyclage appropriées pour son produit* » (source ecologie.gouv.fr).

Si deux filières distinctes de responsabilité élargie avaient été mises en place, à la fois pour les déchets ménagers et papiers, les collectivités territoriales, qui en assurent la collecte, veillaient, pour l'efficacité du tri, à ce que la collecte de ces déchets soit organisée selon des modalités harmonisées.

Pour prendre acte de cette harmonisation, déjà en place sur l'ensemble du territoire, la loi du 24 avril 2023, de manière rétroactive puisqu'elle était censée entrer en vigueur le 1er janvier 2023, procède à la fusion des deux filières.

L'article L.541-10-1 du code de l'environnement est ainsi modifié et précise que relève du principe de responsabilité élargie «... *les emballages servant à commercialiser les produits consommés ou utilisés par les ménages, y compris ceux susceptibles de l'être et ceux consommés hors foyer, les imprimés papiers, à l'exception des livres, émis, y compris à titre gratuit, par des donneurs d'ordre ou pour leur compte et les papiers à usage graphique, à destination des utilisateurs finaux qui produisent des déchets ménagers et assimilés* ».

Néanmoins, la loi prévoit que les produits assujettis à cette nouvelle responsabilité élargie fusionnée, pourront bénéficier d'une modulation sous la forme de prime accordée par les éco-organismes agréés, dès lors qu'ils «... *contribuent à une information d'intérêt général du public sur la prévention et la gestion des déchets, en particulier sur le geste de tri, notamment par la mise à disposition gratuite d'encarts d'information, sous réserve que ces produits respectent des critères de performance environnementale* ».

Ces critères portent notamment sur « *l'écoconception, sur l'incorporation de matières recyclées et sur l'élimination de substances susceptibles de limiter la recyclabilité ou l'incorporation de matières recyclées* ».

À noter que les modalités de mise à disposition gratuite des encarts d'information, leurs caractéristiques techniques et les critères de performance environnementale seront définis par décret.

Le texte précise également que pour bénéficier de cette prime les produits concernés ne doivent pas conduire à l'augmentation de la quantité d'emballages ou de papier graphique mis sur le marché (article L.541-10-18 du code de l'environnement). Ils ne doivent pas non plus avoir de « *visée publicitaire ou visionnaire* ».

J.O. du 25 avril 2023, texte n° 1

DÉCRETS DU 1^{ER} AU 30 AVRILDOMANIALITÉ
PROPRIÉTÉ PUBLIQUE
PROPRIÉTÉDÉCRET N° 2023-324 DU 28 AVRIL 2023 PRIS POUR L'APPLICATION DE L'ARTICLE 1418
DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Pour rappel, l'article 1418 du code général des impôts, précise que tous les propriétaires de locaux affectés à l'habitation doivent déclarer, avant le 1^{er} juillet 2023, les informations s'y rapportant, via la plateforme « Gérer mes biens immobiliers » en ligne sur le site impots.gouv.fr.

Ce décret du 28 avril 2023 complète le code général des impôts, pour préciser les modalités de cette déclaration.

Le texte mentionne ainsi, que ces propriétaires déclarent à l'administration fiscale, pour chaque local, les informations suivantes :

- la nature de l'occupation : résidence principale, résidence secondaire, logement vacant (si les propriétaires s'en réservent la jouissance)
- l'identité des occupants (si le bien est occupé par des tiers) :
 - nom, prénom, date de naissance, pays, département et commune de naissance (s'il s'agit de personnes physiques),
 - forme juridique, dénomination et numéro SIREN (s'il s'agit de personnes morales).

Les collectivités territoriales, pouvant être propriétaires de locaux affectés à l'habitation, doivent également se conformer à cette obligation avant le 1^{er} juillet 2023.

À noter, que tout changement, intervenu depuis la dernière déclaration, devra être signalé avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} mai 2023. Il a fait l'objet d'un article présenté dans le fil actu du 12 mai 2023, qui est disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr.

J.O. du 30 avril 2023, texte n° 1

DROIT DU TRAVAIL

DÉCRET N° 2023-310 DU 24 AVRIL 2023 RELATIF À LA FACULTÉ DE DÉROGER JUSQU'AU
30 JUIN 2024 À L'OBLIGATION DE METTRE À DISPOSITION DES TRAVAILLEURS DE L'EAU À
TEMPÉRATURE RÉGLABLE SUR LES LIEUX DE TRAVAIL

En vertu du 2^{ème} alinéa de l'article R4228-7 du code du travail « *l'eau est à température réglable et est distribuée à raison d'un lavabo pour dix travailleurs au plus* ».

Ce décret autorise les employeurs, et ce jusqu'au 30 juin 2024, après avis du comité social et économique, s'il existe, à déroger à cette disposition afin de mettre à disposition des travailleurs, sur leur lieu de travail, de l'eau dont la température n'est pas réglable. Cette dérogation n'est toutefois possible que si l'évaluation des risques réalisée n'a révélé aucun risque pour la sécurité et la santé des travailleurs du fait de l'absence d'eau chaude sanitaire et ce en tenant compte des besoins liés à l'activité éventuelle de travailleurs d'entreprises extérieures.

Le but est de répondre à des objectifs de sobriété énergétique. En tant qu'employeurs les collectivités locales sont aussi concernées par ces dispositions. Cette dérogation n'est toutefois pas applicable à l'eau distribuée dans un local d'allaitement ou encore dans le local de restauration mis à disposition par l'employeur dans les établissements d'au moins cinquante salariés.

Ce texte est entré en vigueur le 28 avril 2023.

J.O. du 27 avril 2023, texte n° 26

ENVIRONNEMENT ÉNERGIE ÉCONOMIE D'ÉNERGIE

DÉCRET N° 2023-259 DU 7 AVRIL 2023 RELATIF AUX SYSTÈMES D'AUTOMATISATION ET DE CONTRÔLE DES BÂTIMENTS TERTIAIRES

Pour rappel, le décret du 30 juin 2021 « *recodifiant la partie réglementaire du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et fixant les conditions de mise en œuvre des solutions d'effet équivalent* », a prévu l'obligation de munir d'un système d'automatisation les bâtiments où sont exercés des activités tertiaires marchandes ou non marchandes et qui sont équipés d'un système de chauffage ou de climatisation.

« *Les systèmes d'automatisation et de contrôle (BACS) sont des systèmes comprenant tous les produits, logiciels et services d'ingénierie à même de soutenir le fonctionnement efficace sur le plan énergétique, économique et sûr des systèmes techniques de bâtiment au moyen de commandes automatiques et en facilitant la gestion manuelle de ces systèmes techniques de bâtiment* » (source : <https://www.vie-publique.fr/>).

Ce nouveau décret du 7 avril 2023 étend le champ d'application de cette obligation, notamment en prévoyant qu'elle concerne désormais les bâtiments disposant d'un système de chauffage ou de climatisation dont la puissance nominale utile est supérieure à 70 KW et non plus à 290 KW. La puissance nominale utile correspond à la puissance reçue par un appareil quand il fonctionne dans des conditions normales.

Cette obligation va s'appliquer :

- d'emblée, pour les bâtiments dont les permis de construire seront déposés après le 8 avril 2024.
- d'ici le 1^{er} janvier 2027, pour les bâtiments déjà équipés de systèmes de plus de 70 kW

En revanche, pour ceux équipés de système de plus de 290 kw, elle s'appliquera comme initialement prévue à compter du 1er janvier 2025.

Concernant, les cas d'exemption, pour tenir compte des difficultés susceptibles d'être rencontrées par les propriétaires dans la réalisation des travaux, rendus nécessaires par cette obligation, le décret précise qu'elle ne sera pas applicable aux propriétaires produisant « *... une étude établissant que l'installation d'un système d'automatisation et de contrôle n'est pas réalisable avec un temps de retour sur investissement inférieur à dix ans* ».

Le texte mentionne ensuite que ce type de système est soumis à une inspection à l'initiative du propriétaire, qui doit comporter :

- un examen de l'analyse fonctionnelle du système (s'il s'agit de la première inspection du système, qui doit être effectuée au plus tard le 1^{er} janvier 2025),
- une vérification du bon fonctionnement du système,
- une évaluation du respect des exigences auxquelles doivent répondre les systèmes d'automatisation,
- la fourniture des recommandations nécessaires portant sur le bon usage du système en place, les améliorations possibles de l'ensemble de l'installation, l'intérêt éventuel du remplacement de celui-ci et les autres solutions envisageables.

La fréquence de cette inspection sera fixée par arrêté.

Cette mesure qui vise notamment à réduire le gaspillage énergétique des bureaux, concerne également les collectivités territoriales, qui devront réaliser des aménagements pour répondre à ces obligations. Ce qui va générer des dépenses importantes pour ces dernières.

Aussi, dans le cadre d'une question écrite parlementaire n° 06395, publiée le 20 avril 2023, un sénateur a interrogé le gouvernement pour savoir s'il compte adapter ce décret aux contraintes financières des communes et si l'État compte prendre en charge les dépenses supplémentaires, qui en découlent pour les collectivités. Cette question est pour l'instant sans réponse à suivre sur le site du sénat : <https://www.senat.fr/>

Ce décret a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n° 329 du 15 avril 2023. Cet article est disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

J.O. du 8 avril 2023, texte n° 13

ÉQUIPEMENT CIMETIÈRE CRÉMATORIUM

DÉCRET N° 2023-264 DU 11 AVRIL 2023 RELATIF AUX PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DES CRÉMATORIALS

Ce décret modifie plusieurs articles du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin de détailler ces prescriptions, notamment en distinguant la partie publique et technique du crématorium. Le texte précise également les modalités permettant de contrôler le respect de ces prescriptions.

L'article D2223-100 du CGCT modifié, mentionne ainsi que « *la partie publique du crématorium réservée à l'accueil des familles est conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie* ». Les anciennes dispositions n'évoquaient que le crématorium en général.

De plus, le décret précise que les caractéristiques techniques relatives aux parties publique et technique (celle réservée aux professionnels) d'un crématorium sont déterminées par arrêté conjoint du ministre en charge des collectivités territoriales et du ministre chargé de la santé. Elles doivent notamment fixer la hauteur maximale du débouché à l'air libre de la cheminée et les quantités maximales de polluants (article D.2223-101).

Le respect de ces exigences fait l'objet d'un contrôle dont le texte détaille les modalités (articles D.2223-102 et D.2223-103). Ces dispositions précisent notamment que la conformité à ces prescriptions est soumise à une visite effectuée par un organisme agréé, tel que le Comité français d'accréditation (COFRAC). L'attestation de conformité est délivrée pour une durée de cinq ans. Les appareils de crémation font aussi l'objet d'un contrôle, mais dans ce cas l'attestation est délivrée pour une durée deux ans.

Le coût des contrôles de conformité est à la charge du gestionnaire du crématorium.

En cas de non-conformité, il appartiendra au gestionnaire du crématorium d'adresser à l'organisme de contrôle accrédité, dans un délai de trois mois à compter de la réception du rapport de contrôle un échéancier des mesures qu'il entend prendre pour y remédier. Ces mesures doivent être prises dans un délai maximum d'un an.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} juin 2023.

J.O. du 13 avril 2023, texte n° 24

FINANCES LOCALES

DÉCRET N° 2023-290 DU 20 AVRIL 2023 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2022-1774 DU 31 DÉCEMBRE 2022 MODIFIÉ PRIS EN APPLICATION DES VIII ET IX DE L'ARTICLE 181 DE LA LOI N° 2022-1726 DU 30 DÉCEMBRE 2022 DE FINANCES POUR 2023

Le décret du 20 avril 2023, n° 2023-290, modifiant celui du 31 décembre 2022 (n° 2022-1774) reporte le délai de transmission de l'attestation sur l'honneur au bouclier tarifaire et amortisseur d'électricité.

Cette attestation doit être désormais communiquée au plus tard le 30 juin 2023, au lieu du 31 mars, « *...ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 31 mai 2023* ».

Il appartient ensuite aux fournisseurs de remettre, de manière dématérialisée à la commission de régulation de l'énergie (CRE) les données d'identification mentionnées dans cette attestation et ce au plus tard le 31 juillet 2023.

La Commission de régulation de l'énergie transmet, à son tour, également par voie dématérialisée et avant le 4 septembre 2023, ces données à la direction générale des finances publiques.

Pour rappel, les collectivités éligibles au bouclier tarifaire sont celles de moins de 10 employés, avec moins de 2M d'euros de recettes, ayant contractualisé une puissance inférieure ou égale à 36kVa et qui sont éligibles aux tarifs règlementés de vente de l'électricité (TRVe).

Celles ne pouvant en bénéficier, peuvent prétendre à l'amortisseur d'électricité. Ce dispositif consiste en la prise en charge par l'Etat d'une partie de la facture d'électricité dès lors que le prix souscrit dépasse un certain niveau (cf. article de l'Info-lettre n° 321 du 15 décembre 2022).

À lire également, l'article présenté dans le fil d'actu d'HGI-ATD publié le 24 janvier 2023, intitulé : « *Application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électrique en 2023 : une attestation sur l'honneur doit être communiquée au fournisseur d'électricité* ». Cet article est disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

J.O. du 21 avril 2023, texte n° 42

INFORMATIQUE PATRIMOINE COMMUNAL

DÉCRET N° 2023-266 DU 12 AVRIL 2023 FIXANT LES OBJECTIFS ET MODALITÉS DE RÉEMPLOI ET DE RÉUTILISATION DES MATÉRIELS INFORMATIQUES RÉFORMÉS PAR L'ETAT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Ce décret précise tout d'abord que les matériels informatiques réformés sont ceux usagés, dont les personnes publiques n'ont plus l'usage et qui appartiennent aux catégories suivantes : écrans, moniteurs, équipements comprenant des écrans d'une surface supérieure à 100 cm² ainsi que les petits équipements informatiques et de télécommunications.

Ne sont toutefois pas concernés, les matériels de plus de dix ans à compter de la date de leur réforme, et ceux contenant des informations présentant un caractère de secret de la défense nationale ou régis par des obligations de sécurité spécifique propres aux personnes publiques.

Ce texte présente ensuite les modalités de réemploi de ces matériels informatiques, qui peuvent :

- être cédés à une autre personne publique,
- être vendus par le service du domaine pour les personnes publiques,
- faire l'objet d'un don aux personnels des personnes publiques associations ou encore fondations,
- ou être repris par un éco-organisme agréé par l'Etat ou par le fournisseur initial si ce dernier dispose d'un contrat avec un éco-organisme agréé ou d'un système individuel agréé.

L'objectif de ces dispositions est d'atteindre un taux de réemploi ou de réutilisation de matériel informatique réformé de 25 % en 2023, de 35% en 2024 et de 50 % à partir de 2025.

Ce décret est entré en vigueur le 15 avril 2023. Il a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n° 326 du 15 avril 2023, disponible sur le site internet de l'agence.

J.O. du 14 avril 2023, texte n° 3

SECURITÉ PRÉVENTION DES ACCIDENTS ENVIRONNEMENT INONDATION

DÉCRET N° 2023-284 DU 18 AVRIL 2023 RELATIF AUX MISSIONS DE SURVEILLANCE DES COURS D'EAU, DE PRÉVISION DES CRUES ET DE PRODUCTION DE LA VIGILANCE SUR LES CRUES.

Après avoir précisé que ces missions incombent à l'Etat et qu'elles sont assurées par les services de prévision des crues des services déconcentrés ou des établissements publics, ce décret apporte des précisions sur les moyens permettant de les mettre en place.

Ces moyens correspondent notamment au dispositif national de vigilance en matière de crue et du schéma directeur de prévision des crues.

Concernant le dispositif national mis en place par l'Etat, le décret précise qu'il est confié au service à compétence nationale en charge de l'hydrométéorologie et de l'appui à la prévision des inondations. Il doit permettre la transmission des informations de

prévision et de suivi des crues aux autorités concernées, dont les maires.

Ces informations seront utiles à ces autorités pour répondre aux situations de crise et prévenir les populations, au moyen de bulletins d'information, sur le niveau de danger des crues mais aussi pour leur proposer des conseils de comportement à adopter.

Le décret aborde ensuite le schéma directeur de prévisions de crues qui *« fixe les principes selon lesquels s'effectuent, sur l'ensemble du bassin hydrographique, la surveillance et la prévision des crues ainsi que la transmission des informations les concernant »*. Pour rappel, *« un bassin hydrographique est toute zone dans laquelle toutes les eaux de ruissellement convergent à travers un réseau de rivières, fleuves et éventuellement de lacs vers la mer, dans laquelle elles se déversent par une seule embouchure, estuaire ou delta »* (source eaudefrance.fr).

Le texte détaille notamment les modalités d'élaboration de ce schéma. Il est ainsi précisé que le schéma fait au préalable l'objet d'un projet au préalable soumis pour avis *« ... aux associations départementales des maires intéressés, aux préfets de département et aux préfets de zone de défense et de sécurité concernés ainsi qu'à l'autorité exécutive de chacune des collectivités territoriales ou groupements ayant mis en place leurs propres dispositifs de surveillance des crues »*.

À l'issue de ces consultations le schéma directeur est approuvé par le préfet. Ce schéma est révisable dans un délai de six ans à compter de la publication du premier règlement ou de sa dernière révision. Son contenu est détaillé dans un arrêté du 18 avril 2023 présenté dans ce mensuel.

Ce schéma est mis en œuvre, pour chacun des sous bassins hydrographiques, dans le cadre d'un *« ... règlement relatif à la surveillance, à la prévision des crues et à la transmission de l'information »*.

Les modalités d'élaboration de ce règlement suivent en grande partie la même procédure que celle applicable à l'élaboration du schéma directeur. Le contenu de ce règlement est également détaillé dans l'arrêté du 18 avril 2023.

Le décret est entré en vigueur le 21 avril 2023.

J.O. du 20 avril 2023, texte n° 25

DROITS ET OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE RÉMUNÉRATION

DÉCRET N° 2023-312 DU 26 AVRIL 2023 PORTANT RELÈVEMENT DU MINIMUM DE TRAITEMENT DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Ce décret augmente le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique.

« L'indice minimum de traitement dans la fonction publique est donc relevé à compter du 1er mai 2023. Il s'établit à 1 750,86 € bruts mensuels pour un temps plein, correspondant à l'indice majoré 361, indice brut 397 au lieu de 1 712,06 €, indice majoré 353, indice brut 385 » (source : service-public.fr).

J.O. du 7 avril 2023, texte n° 32

ARRÊTÉS DU 1^{ER} AU 30 AVRILAIDE SOCIALE
LOGEMENTARRÊTÉ DU 21 AVRIL 2023 FIXANT LE SEUIL DE RESSOURCES DES DEMANDEURS
DE LOGEMENT SOCIAL DU PREMIER QUARTILE MENTIONNÉ À L'ARTICLE L.441-1 DU CODE
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION

L'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit notamment que sur le territoire des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) tenus de se doter d'un programme local de l'habitat en application du dernier alinéa du IV de l'article L.302-1 ou ayant la compétence en matière d'habitat et au moins un quartier prioritaire de la politique de la ville, au moins 25 % des attributions annuelles, suivies de baux signés, de logements situés en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville, sont consacrées :

- Soit à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées définie aux articles L.741-1 et L.741-2.
- Soit à des demandeurs dont le niveau de ressources par unité de consommation est inférieur à un montant constaté annuellement par arrêté du ministre chargé du logement.

Ce montant correspond au niveau de ressources le plus élevé du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans ce deuxième cas de figure, pour 2023, cet arrêté fixe le plafond de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile de revenus pour les EPCI concernés.

En Haute-Garonne, la valeur du seuil de ressources 1er quartile est fixée pour les EPCI suivants :

- CA du SICOVAL
- CA Le Muretain Agglo
- CC Cœur et Coteaux du Comminges
- CC de la Save au Touch
- CC du Bassin Auterivain Haut-Garonnais
- Toulouse Métropole

L'arrêté du 4 mai 2022 fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile mentionné à l'article L.441-1 du code de la construction et de l'habitation est abrogé.

J.O. du 30 avril 2023, texte n° 13

CIRCULATION
SÉCURITÉ ROUTIÈREARRÊTÉ DU 21 AVRIL 2023 PORTANT EXPÉRIMENTATION D'UNE PHASE JAUNE DE TEMPS
DE DÉGAGEMENT PIÉTON SUR DES FEUX PIÉTONS

Cette expérimentation d'une phase jaune de temps de dégagement piéton sur le feu piéton R12 concerne plusieurs sites en agglomération des communes de Metz, Nancy, Nantes, Nice, Strasbourg, Toulouse et Versailles, précisés dans l'annexe de l'arrêté.

Le feu jaune piéton est expérimenté suivant deux cas de figure :

- un feu jaune fixe
- un feu jaune clignotant.

Dans les deux cas, le feu jaune piéton interdit au piéton de s'engager mais permet au piéton déjà engagé de terminer sa traversée en toute sécurité, tandis que le feu rouge piéton interdit au piéton de s'engager.

Le dispositif est expérimenté pour une durée de deux ans.

Les caractéristiques de la signalisation expérimentée, ses modalités d'évaluation et les conditions de réalisation, au regard de la sécurité et de la circulation routières, sont fixées en annexe de l'arrêté.

J.O. du 28 avril 2023, texte n° 9

EAU ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT SUR LA SITUATION DE VIGILANCE DES USAGES DE L'EAU DANS LE DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Dans un contexte de très faibles précipitations, avec un cumul pluviométrique déficitaire depuis la fin de l'étiage 2022, d'un enneigement déficitaire et d'un niveau des nappes au-dessous du niveau moyen, cet arrêté porte sur la situation de vigilance des usages de l'eau dans le département de la Haute-Garonne. Toutes les communes du département sont concernées.

Dans le cadre d'une gestion globale, raisonnée et préventive de la ressource en eau, le niveau « vigilance » incite chaque usager à faire des économies d'eau.

Les mesures définies dans l'arrêté sont les suivantes :

- *les collectivités et les particuliers sont invités, dans le cadre d'une gestion économe de la ressource, à limiter les usages non essentiels de l'eau tels que l'arrosage des jardins et pelouses, des terrains de sport, le lavage des voitures, le lavage des voiries et des façades, le remplissage et la mise à niveau des piscines,*
- *les exploitants agricoles sont invités à modérer les consommations d'eau pour irriguer les cultures de printemps en place et opter pour des cultures d'été qui exigent moins d'eau,*
- *les industriels sont invités à limiter leurs consommations aux stricts volumes nécessaires à leurs activités.*

À noter, que ces mesures restent en vigueur jusqu'au 31 octobre 2023, sauf abrogation.

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans Le Fil d'actu du 20 avril 2023, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

Recueil des actes administratifs spécial n° 31-2023-139, Préfecture de la Haute-Garonne, publié le 13 avril 2023

ÉLECTRICITÉ

ARRÊTÉ DU 4 AVRIL 2023 RELATIF À LA RÉPARTITION ANNUELLE DES MONTANTS D'AIDES POUR L'ANNÉE 2023 AU BÉNÉFICE DES AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX D'ÉLECTRIFICATION VISÉS À L'ARTICLE L. 322-6 DU CODE DE L'ÉNERGIE

« Les autorités organisatrices du réseau public de distribution d'électricité ont la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution » (article L.322-6 alinéa 1 du code de l'énergie).

La répartition des montants d'aides pour l'année 2023 au bénéfice des autorités organisatrices de la distribution d'électricité pour le financement des travaux d'électrification est fixée comme suit :

- Au titre du programme principal, un montant de 361,6 M€ cumulant les crédits de la loi de finances pour 2023 et les crédits de report issus de l'exercice 2022 est réparti à hauteur de :
 - 179,1 M€ pour le sous-programme « renforcement des réseaux » ;
 - 33 M€ pour le sous-programme « extension des réseaux » ;
 - 41 M€ pour le sous-programme « enfouissement ou pose en façade, pour des raisons d'ordre esthétique » ;
 - 96 M€ pour le sous-programme « sécurisation des fils nus » ;
 - 6 M€ pour le sous-programme « intempéries » ;
 - 0,5 M€ pour le fonctionnement du compte d'affectation spéciale (CAS).
- Au titre du programme spécial, un montant de 14,4 M€ cumulant les crédits de la loi de finances pour 2023 et les crédits de report issus de l'exercice 2022 est réparti à hauteur de :
 - 1 M€ pour le sous-programme « sites isolés » ;
 - 5,5 M€ pour le sous-programme « installations de proximité en zone non interconnectée » ;
 - 0,5 M€ pour le sous-programme « maîtrise de la demande de l'énergie » ;
 - 7,4 M€ pour le sous-programme « transition énergétique ».

Un arrêté complémentaire sera pris en vue de répartir les 6 M€ de fonds de réserve restant à affecter sur le programme principal en fonction des besoins identifiés en cours d'année.

J.O. du 13 avril 2023, texte n° 23

ENVIRONNEMENT NUISANCES BRUIT

ARRÊTÉ DU 17 AVRIL 2023 RELATIF À LA PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AUX BRUITS ET AUX SONS AMPLIFIÉS PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES R.1336-1 À R.1336-16 DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES ARTICLES R.571-25 À R.571-27 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

« Les activités impliquant la diffusion de sons à un niveau sonore élevé, dans tout lieu public ou recevant du public, clos ou ouvert, sont exercées de façon à protéger l'audition du public et la santé des riverains. » (article L.1336-1 du code de la santé publique).

Un décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés a fixé les modalités de mise en œuvre pour assurer cette protection (V. articles R.1336-1 à R.1336-16 du code de la santé publique et des articles R.571-25 à R.571-27 du code de l'environnement).

Aux termes du 1^{er} alinéa de l'article R.1336-1 du code de la santé publique, les « ... lieux ouverts au public ou recevant du public, clos ou ouverts, accueillant des activités impliquant la diffusion de sons amplifiés dont le niveau sonore est supérieur à la règle d'égalité énergie » sont soumis aux dispositions du code de la santé publique relative à la prévention des risques liés aux bruits générés par les activités impliquant la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés.

Pris en application de ces dispositions, l'arrêté interministériel du 17 avril 2023, entré en vigueur le 27 avril dernier, relatif à la prévention des risques liés aux bruits et aux sons amplifiés apporte des précisions notamment sur : la « règle d'égalité énergie », les prescriptions à respecter dans le cadre de cette prévention, la méthodologie à suivre pour la prise des mesures acoustiques, les modalités de contrôle et l'étude d'impact de nuisances sonores.

• La règle d'égalité énergie

Cette règle correspond aux niveaux limites de décibels pondérés A (dBA) à respecter en fonction de la durée d'exposition aux bruits. L'arrêté du 17 avril 2023 définit ces niveaux au travers d'un tableau : ainsi pour 15 minutes (durée d'exposition la plus courte figurant dans le tableau) le niveau limite doit être de 95 dBA et de 80 dBA pour 8 heures (durée d'exposition la plus longue).

• Les prescriptions à respecter

La personne responsable de ces lieux, qui peut être l'exploitant (collectivités locales en tant que gestionnaire d'une salle des fêtes,

par exemple), le diffuseur ou encore le producteur des activités, est tenue de respecter plusieurs prescriptions (Article R.1336-1), parmi lesquelles on trouve : l'enregistrement et l'affichage en continu des niveaux sonores, la mise à disposition du public à titre gratuit des protections auditives individuelles ainsi que la création de zones de repos auditifs.

- **Méthode des prises de mesures**

Pour démontrer qu'un lieu est concerné par ces prescriptions, l'arrêté précise qu' « ... il convient de procéder à ce mesurage lorsque la sonorisation est au maximum de ses capacités, en tous lieux accessibles au public, sans toutefois réaliser cette mesure à moins de 50 cm des enceintes ».

- **Modalités de contrôle**

L'arrêté présente les modalités à mettre en œuvre ainsi que les matériels à utiliser (sonomètres...) pour effectuer le contrôle du respect de ces exigences. Il précise également le contenu du procès-verbal dressé par les agents chargés du contrôle, qui peuvent être des agents des collectivités territoriales (article L.571-18 du code de l'environnement), le mode de calcul de l'enregistrement des niveaux de pression acoustique et les modalités d'affichage des niveaux sonores.

- **L'étude d'impact des nuisances sonores**

Cette étude d'impact des nuisances sonores (EINS) est prévue à l'article R.571-27 du code de l'environnement. Pour tout lieu ouvert au public ou recevant du public, clos ou ouvert, accueillant à titre habituel des activités de diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, tels que définis à l'article R.1336-1 du code de la santé publique, l'exploitant du lieu, le producteur, le diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou le responsable légal du lieu de l'activité qui s'y déroule, ou le responsable d'un festival doit réaliser une étude d'impact des nuisances sonores (EINS) en tenant compte des conditions représentatives du fonctionnement du lieu concerné et de l'installation de sonorisation. Cette EINS doit être réalisée préalablement à l'évènement ou au démarrage de l'activité.

Ce caractère habituel est rempli par « une activité sportive, culturelle ou de loisir à l'origine d'un bruit particulier ou une activité de diffusion de sons amplifiés... lorsque cette activité se produit sur une durée égale ou supérieure à douze jours calendaires sur douze mois consécutifs ou sur une durée supérieure à 3 jours calendaires sur 30 jours consécutifs ».

Cette EINS doit être réalisée préalablement à l'évènement ou au démarrage de l'activité.

Cette étude doit contenir au minimum, les éléments suivants :

- « l'identité de l'exploitant du lieu, du producteur, du diffuseur qui dans le cadre d'un contrat a reçu la responsabilité de la sécurité du public, ou du responsable légal du lieu où l'activité se déroule ;
- l'identité et les coordonnées du professionnel ayant réalisé l'EINS ;
- la date de réalisation de l'EINS ;
- une description de l'activité, du lieu, de ses équipements et sonorisation et de ses autres équipements bruyants ;
- un croquis présentant notamment la répartition des activités, les points d'émission sonore, les points de mesure, les zones accessibles au public, d'exposition du public, d'impact possible sur les riverains ;
- une analyse de l'environnement du lieu avec notamment la localisation des bâtiments riverains ;
- une analyse des impacts sonores prévisibles de l'activité envisagée, selon les différentes configurations envisagées, dans l'environnement du lieu ;
- une description des principales solutions permettant de prévenir les nuisances sonores pour les riverains ;
- une prescription de mise en place de limiteurs de pression acoustique si nécessaire ».

À noter, qu' « en cas d'octroi de plusieurs autorisations d'occupation temporaire (AOT) du domaine public, l'autorité compétente pour l'octroi de l'AOT intègre dans les conditions de l'autorisation toutes les activités diffusant des sons amplifiés autorisées sur l'ensemble du domaine public concerné afin de prévenir toutes nuisances sonores pour l'ensemble des riverains ». Ces conditions doivent figurer dans l'étude d'impact.

Enfin, l'arrêté apporte des précisions sur les modalités d'installations et de vérification des limiteurs acoustiques dont la mise en place peut être préconisée par l'étude d'impact.

Cet arrêté abroge l'arrêté du 15 décembre 1998 pris en application du décret n° 98-1143 du 15 décembre 1998 relatif aux prescriptions applicables aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, à l'exclusion des salles dont l'activité est réservée à l'enseignement de la musique et de la danse.

Cet arrêté a fait l'objet d'un article présenté dans l'Info-lettre n° 332 du 15 juin 2023, disponible sur le site internet de l'agence : www.atd31.fr

J.O. du 26 avril 2023, texte n° 20

FORMATION DE L'ÉLU

ARRÊTÉ DU 13 AVRIL 2023 RELATIF AU RÉPERTOIRE DES FORMATIONS LIÉES À L'EXERCICE DU MANDAT D'ÉLU LOCAL

Le conseil national de la formation des élus locaux élabore, en tenant compte des propositions du conseil d'orientation, un répertoire des formations liées à l'exercice du mandat (V. l'article L.1221-1 du code général des collectivités territoriales).

Ce répertoire figure en annexe de l'arrêté et se présente sous la forme d'un tableau précisant les domaines pédagogiques et pour chacun d'entre eux, les compétences à l'acquisition desquelles les formations doivent contribuer (au total 53).

Les domaines pédagogiques sont les suivants :

- Les fondamentaux du mandat
- Politiques publiques et actions locales
- Développement et aménagement du territoire / Transition écologique
- Communication
- Finances/Fiscalité/Budget/Comptabilité
- Management/Ressources humaines

J.O. du 27 avril 2023, texte n° 4

HABITAT LOGEMENT SOCIAL

ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2020 RELATIF AU NOUVEAU FORMULAIRE DE DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL ET AUX PIÈCES JUSTIFICATIVES FOURNIES POUR L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

Une demande de logement locatif social doit se faire sur un formulaire homologué sous le n° CERFA 14069*05. La notice explicative homologuée pour remplir le document porte le n° 51423 # 05.

Le formulaire et la notice peuvent être téléchargés sur les sites suivants :

- https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_14069.do ;
- <https://www.formulaires.service-public.fr/gf/getNotice.do?cerfaNotice=51423&cerfaFormulaire=14069>.

La liste des pièces justificatives qui doivent être jointes à l'appui de la demande est modifiée pour une meilleure prise en compte de certaines situations (violences familiales, sapeurs-pompiers volontaires) et corriger une erreur rédactionnelle.

« - *violences familiales* : situation d'urgence attestée par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du code civil, un récépissé de dépôt de plainte, ou un document établi par un travailleur social ou une association ; »

« - *sapeurs-pompiers volontaires* : attestation du chef de corps communal, intercommunal ou départemental. »

L'arrêté est entré en vigueur le 2 mai 2023.

J.O. du 27 avril 2023, texte n° 22

MARCHÉS PUBLICS

ARRÊTÉ DU 14 AVRIL 2023 MODIFIANT L'ANNEXE 6 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE

L'annexe n° 6 du code de la commande publique est un arrêté fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde.

Une nouvelle possibilité s'ajoute à la liste des moyens autorisés pour la remise d'une copie de sauvegarde (sur support papier ou sur support physique électronique).

En effet, le candidat ou le soumissionnaire peut désormais remettre une copie de sauvegarde par voie électronique (dématérialisée) lorsque l'acheteur ou l'autorité concédante l'autorise dans les documents de la consultation.

Le I de l'article 2 de cet arrêté est remplacé par les dispositions suivantes :

« I.- Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde dans les délais impartis pour la remise des candidatures ou des offres soit sur un support papier ou sur support physique électronique, soit par voie électronique lorsque l'acheteur ou l'autorité concédante l'autorise dans les documents de la consultation.

« La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur ou à l'autorité concédante sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention " copie de sauvegarde ".

« La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (annexe 8 du code de la commande publique). »

L'arrêté est entré en vigueur le 23 avril 2023.

Il s'applique aux marchés publics et aux contrats de concession pour lesquels une consultation ou un avis d'appel à la concurrence est envoyé à la publication à compter du 23 avril 2023.

J.O. du 22 avril 2023, texte n° 7

SECURITÉ PRÉVENTION ACCIDENT INONDATIONS ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 2023 ABROGEANT L'ARRÊTÉ DU 15 FÉVRIER 2005 RELATIF AUX SCHÉMAS DIRECTEURS DE PRÉVISION DES CRUES ET AUX RÈGLEMENTS DE SURVEILLANCE ET DE PRÉVISION DES CRUES ET À LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION CORRESPONDANTE

Cet arrêté abroge l'arrêté du 15 février 2005. Un nouvel arrêté définissant le contenu de ces documents a été pris concomitamment (voir infra).

J.O. du 20 avril 2023, texte n° 27

SECURITÉ PREVENTION ACCIDENT INONDATIONS ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ DU 18 AVRIL 2023 RELATIF AUX SCHÉMAS DIRECTEURS DE PRÉVISION DES CRUES ET AUX RÈGLEMENTS DE SURVEILLANCE ET DE PRÉVISION DES CRUES ET À LA TRANSMISSION DE L'INFORMATION CORRESPONDANTE

Pour rappel, l'organisation de la surveillance, de la prévision et de la transmission de l'information sur les crues est assurée par l'Etat, comme le prévoit les articles L.564-1 à L.564-3 du code de l'environnement.

Cet arrêté indique le nouveau contenu du :

- schéma directeur de prévision des crues (fixe les principes selon lesquels s'effectuent, sur l'ensemble du bassin hydrographique, la surveillance et la prévision des crues ainsi que la transmission des informations les concernant) qui comprend :
 - « - Une présentation du fonctionnement hydrologique des cours d'eau du bassin ou sous-bassin, des principaux enjeux exposés aux inondations fluviales dans le bassin, des principaux ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues, ainsi qu'un historique des crues sur ces cours d'eau ;
 - La liste des services déconcentrés et des établissements publics de l'Etat concourant à la surveillance des crues, ainsi que des gestionnaires des ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues ;
 - La liste des cours d'eau ou sections de cours d'eau sur lesquels l'Etat met en place ou prévoit de mettre en place des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;
 - Une présentation des dispositifs de surveillance mis en place par l'Etat et ses établissements publics ;
 - La liste des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant mis en place des dispositifs de surveillance des crues ;
 - Les secteurs non couverts nécessitant des dispositifs de surveillance et les modalités de mise en œuvre envisagés. »
- règlement de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues (met en œuvre le schéma directeur de prévision des crues, pour chacun des sous-bassins) qui comprend :
 - « Une présentation du fonctionnement hydrologique des cours d'eau du bassin ou sous-bassin, des principaux enjeux exposés aux inondations fluviales dans le bassin, des principaux ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues, ainsi qu'un historique des crues sur ces cours d'eau ;
 - La délimitation du territoire de compétence du service de prévision des crues ou de la cellule de veille hydrologique et la liste des cours d'eau sur lesquels l'Etat prend en charge la surveillance, la prévision des crues, la production d'une information de vigilance et la transmission de l'information ;
 - La description des réseaux de mesure gérés par l'Etat ou ses établissements publics qui contribuent au fonctionnement des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;
 - La description des dispositifs de surveillance, de prévision et de transmission de l'information sur les crues ;
 - La liste des autorités détentrices d'un pouvoir de police auxquelles est transmise l'information élaborée par le service de prévision des crues ou la cellule de veille hydrologique ;
 - La liste des structures dont l'importance des équipements et leur vulnérabilité justifient que soit transmise à leurs responsables l'information sur les crues dont bénéficient les différentes autorités de police ;
 - La description des informations recueillies et des informations transmises (vigilance et prévisions) aux autorités détentrices d'un pouvoir de police mentionnées au 5° et aux structures mentionnées au 6° par le service de prévision des crues ou la cellule de veille hydrologique et, le cas échéant, les collectivités territoriales et leurs groupements mentionnées au 5° de l'article 1^{er} du présent arrêté ainsi que la fréquence d'actualisation de ces informations, la description des modes de diffusion et de transmission de ces informations ;

- La description des informations échangées gratuitement entre l'Etat, ses établissements publics, les exploitants d'ouvrages hydrauliques et les collectivités territoriales et leurs groupements qui concourent à la complémentarité des dispositifs ;
- La description des dispositifs complémentaires de surveillance développés par les collectivités territoriales ou leurs groupements. Le règlement précise les conditions de cohérence entre ces dispositifs et ceux mis en place par l'Etat et ses établissements publics ;
- La liste et les caractéristiques des ouvrages hydrauliques susceptibles d'avoir un impact sur les crues ;
- Les échelles de gravité faisant apparaître les niveaux de vigilance crues, basés sur les hauteurs des cours d'eau, nappes et estuaires ainsi que des débits des cours d'eau ; ils sont présentés en référence aux crues historiques ;
- Les niveaux de service des différents dispositifs de surveillance et de prévision des crues. »

J.O. du 20 avril 2023, texte n° 28

ÉQUIPEMENT CIMETIÈRE CRÉMATORIUM

ARRÊTÉ DU 11 AVRIL 2023 FIXANT LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES APPLICABLES AUX CRÉMATORIUMS ET AUX APPAREILS DE CRÉMATION

Pris en application du décret n° 2023-264 du 11 avril 2023 (voir supra), cet arrêté fixe les prescriptions techniques des parties publique réservée à l'accueil des familles et technique réservée aux professionnels d'un crématorium, ainsi que celles relatives aux appareils de crémation. Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} juin 2023.

Toutefois, plusieurs dérogations sont accordées aux crématoriums et aux appareils de crémation qui étaient en activité au 24 décembre 1994. Ainsi, par exemple, ils n'ont pas l'obligation de disposer d'une salle de présentation visuelle de l'introduction du cercueil dans l'appareil de crémation.

Par ailleurs, les nouvelles règles relatives aux dimensions minimales d'ouverture de l'appareil de crémation (article 6 alinéa 3 de l'arrêté), s'appliquent aux appareils de crémation remplacés après le 1^{er} juin 2023.

J.O. du 13 avril 2023, texte n° 28

TRANQUILITÉ LOISIRS CHASSE

ARRÊTÉ DU 24 AVRIL 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 14 MAI 2020 RELATIF AU MONTANT DES REDEVANCES CYNÉGÉTIQUES

L'arrêté modifie l'arrêté du 14 mai 2020 relatif au montant des redevances cynégétiques et fixe les nouveaux montants des redevances cynégétiques :

Redevance cynégétique nationale annuelle	47,87€
Redevance cynégétique nationale temporaire pour neuf jours	33,35€
Redevance cynégétique nationale temporaire pour trois jours	23,67€
Redevance cynégétique départementale annuelle	47,87€
Redevance cynégétique départementale temporaire pour neuf jours	33,35€
Redevance cynégétique départementale temporaire pour trois jours	23,67€

Lorsqu'un chasseur valide pour la première fois son permis de chasser lors de la saison cynégétique qui suit l'obtention du titre permanent de ce permis, le montant des redevances cynégétiques est diminué de moitié pour s'établir en conséquence ainsi qu'il suit :

Redevance cynégétique nationale annuelle	23,94€
Redevance cynégétique nationale temporaire pour neuf jours	16,67€
Redevance cynégétique nationale temporaire pour trois jours	11,83€
Redevance cynégétique départementale annuelle	23,94€
Redevance cynégétique départementale temporaire pour neuf jours	16,67€
Redevance cynégétique départementale temporaire pour trois jours	11,83€

J.O. du 27 avril 2023, texte n° 24

CIRCULAIRE DU 1^{ER} AU 30 AVRIL**ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES
INSERTION****CIRCULAIRE N° DGEFP/MIP/METH/MPP/2023/14 DU 7 AVRIL 2023 RELATIVE AU FONDS D'INCLUSION DANS L'EMPLOI (FIE) EN FAVEUR DES PERSONNES LES PLUS ÉLOIGNÉES DU MARCHÉ DU TRAVAIL (PARCOURS EMPLOI COMPÉTENCES, CONTRATS INITIATIVE EMPLOI, INSERTION PAR L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE, ENTREPRISES ADAPTÉES, GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS POUR L'INSERTION ET LA QUALIFICATION)**

Cette circulaire adressée à tous les préfets, présente les orientations du Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification).

Elle présente ainsi les règles relatives au FIE pour l'année 2023 afin de « *consolider les efforts inédits d'investissements de l'Etat engagés depuis 2020 en faveur des employeurs inclusifs* ».

Pour cette année, les actions à mener sont les suivantes :

- « *Accompagner le secteur de l'insertion de l'activité économique (IAE) sur une année de consolidation avec le renforcement du pilotage et l'accompagnement des publics les plus éloignés de l'emploi ;*
- *Poursuivre la transformation des entreprises adaptées (EA) et faciliter les recrutements ;*
- *Orienter les contrats aidés vers les personnes les plus éloignées de l'emploi et vers les employeurs les plus insérants ».*

legifrance.gouv.fr

AVIS DU 1^{ER} AU 30 AVRILTRAVAUX PUBLICS
CONSTRUCTION

AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE FÉVRIER 2023

Cet avis présente, en application du décret 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 133,7.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 14 avril 2023, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

J.O. du 16 avril 2023, texte n° 42

STRUCTURE ÉCONOMIQUE
INDICE
INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **116,79**.
(110,49 en mars 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **115,92**.
(109,70 en mars 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **115,33** (109,29 en mars 2022)

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **116,07** (109,37 en mars 2022)

J.O. du 16 avril 2023, texte n° 40

STRUCTURE ÉCONOMIQUE

INDICE

INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS

AVIS RELATIF À L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS, À L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS DANS LES COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET À L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS DANS LA COLLECTIVITÉ DE CORSE DU PREMIER TRIMESTRE DE 2023 (LOI N° 2008-111 DU 8 FÉVRIER 2008, LOI N° 2022-1158 DU 16 AOÛT 2022 ET ARRÊTÉ N° R20-2022-10-11-00012)

Publié par l'INSEE le 14 avril 2023, l'indice de référence des loyers au premier trimestre de 2023, applicable sur l'ensemble du territoire national exceptées la Corse et les collectivités (régions et départements d'outre-mer), atteint **138,61**.

L'indice de référence des loyers dans les collectivités (régions et départements d'outre-mer) au premier trimestre de 2023, atteint **137,27**.

L'indice de référence des loyers dans la collectivité de Corse du premier trimestre de 2023, atteint 136,60.

J.O. du 16 avril 2023, texte n° 41

FIN JUIN : 3 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

SOUTENIR L'ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE (ESS), VECTRICE DES TRANSITIONS SOCIALES ET ÉCOLOGIQUES SUR LES TERRITOIRES

Objectif : Comprendre et connaître les ressources en matière de financement et d'accompagnement pour réussir l'implantation des projets d'Economie Sociale et Solidaire (épicerie coopérative, café associatif, tiers-lieux), vecteurs de développement des territoires et de création de lien social.

Intervenantes : Catherine KEMPENAR, Cheffe de projets innovation sociale et développement territorial au Conseil Départemental de la Haute-Garonne, Albane LEVOYER, Cheffe de projets innovation sociale et développement territorial au Conseil Départemental de la Haute-Garonne

Durée : une demi-journée de 9h à 12h

- Jeudi 22 juin 2023 à Aurignac

PARCOURS ADS : LE CONTENTIEUX

Objectif : Sensibilisation aux contentieux liés aux autorisations d'urbanisme.

Intervenants : Laurence VALETTE et Jérôme GACHET, Chargés d'études en urbanisme règlementaire, Service Urbanisme à Haute-Garonne Ingénierie-ATD.

Durée : une demi-journée de 9h à 12h

- Mardi 27 juin 2023 à Toulouse

DÉFINIR SA POLITIQUE CULTURELLE ET LA METTRE EN ŒUVRE

Objectif : Définir les axes d'une politique culturelle. Elaborer une feuille de route pour une mise en œuvre phasée et structurée. Appréhender les enjeux de l'intercommunalité culturelle.

Intervenantes : Solange BATY, Frédéric LAFOND, Laura LESCURE, mission Coopération et Innovation Culturelle, Conseil départemental de la Haute-Garonne. Témoignage d'un.e DGS d'un EPCI de Haute-Garonne

Durée : une journée de 9h à 17h

- Jeudi 29 juin 2023 à Gagnague

NB : Si à ce jour, aucune règle n'est officiellement prescrite en matière sanitaire (cf. contexte épidémique de COVID 19), nous restons vigilants et recommandons la prudence et la mise en œuvre de certains gestes barrières, notamment le lavage des mains au gel hydroalcoolique fourni par HGI/ATD, lors des sessions de formations.

Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence www.atd31.fr à la rubrique « Former les élus ».

Bulletin d'inscription

Merci de remplir un bulletin par élu stagiaire et par formation.

Ce bulletin vaut bon de commande pour les collectivités non-adhérentes à l'Agence

Contact : Service Formation et Information des Élus - Tél : 05.34.45.56.50 ou 05.32.98.00.07 ou 05.34.45.56.49

- Intitulé du stage :
 - Date : Lieu :
 - Repas : Oui Non (* Pris en charge uniquement pour les formations se déroulant de 9 h à 17 h)
- Si contrainte alimentaire, précisez* :

Nom de la collectivité :

Adhérente à l'Agence : Oui Non

Canton :

Adresse :

Ville : Code postal :

Courriel : Téléphone :

M^{me} M. (Cocher les cases correspondantes)

Nom de l'élu stagiaire : Prénom :

Maire Adjoint au Maire Conseiller Municipal Président d'EPCI

Conseiller Communautaire Conseiller Départemental Conseiller Régional

Année de début du premier mandat d'élu :


Adresse personnelle :

(Obligatoire pour l'envoi de la convocation et de l'attestation de stage)

Commune : Code postal :

Téléphone personnel : Courriel :

Attentes du stagiaire* : (Merci de préciser vos attentes à des fins pédagogiques)

 Ma situation nécessite un aménagement particulier et je demande à être contacté par le Service Formation et Information des Élus : Oui Non

J'autorise HGI-ATD à intégrer mes coordonnées : nom, prénom, téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu dans :

- une liste diffusée à tous les participants aux fins d'échange et d'entraide en lien avec cette formation uniquement, notamment pour du covoiturage : Oui Non
- une liste de diffusion de l'offre de formation de HGI-ATD : Oui Non

Date et signature de l'élu local souhaitant participer à la formation	Date et signature de l'autorité territoriale (Cachet de la collectivité et signature obligatoire)
--	--

Ce bulletin dûment rempli et signé est à renvoyer par courriel ou courrier au moins 5 jours avant la formation à :

HAUTE-GARONNE INGÉNIERIE - ATD • 54, boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE
Téléphone : 05 34 45 56 56 • Courriel : accueil@atd31.fr • www.atd31.fr

Les informations de ce formulaire sont recueillies par HGI-ATD dans le cadre de la gestion et du suivi des formations (fondé sur une mission d'intérêt public). Les données marquées par un astérisque sont facultatives. Toutes les données collectées sont accessibles par la Direction de HGI-ATD et le service formation en charge. Elles sont conservées à compter de la date d'inscription à une session de formation jusqu'à la fin du mandat de l'élu (durée maximale de 6 ans). Elles ne font pas l'objet d'un transfert hors union européenne.

Deux listes de participants sont constituées à chaque formation sur la base du consentement individuel :

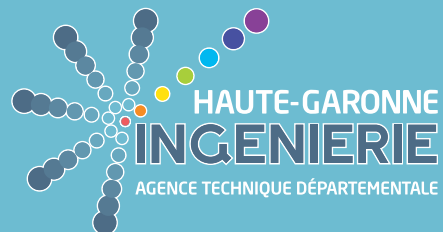
- L'une transmise à tous les participants et formateurs le cas échéant qui veilleront à l'utiliser uniquement pour échange et entraide en lien avec la formation suivie et comprenant : nom, prénom, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu ;
- L'autre alimentant la liste de diffusion de l'offre de formation HGI-ATD et comprenant : nom, prénom, n° de téléphone, adresse électronique, collectivité d'appartenance, mandat détenu.

En application de la réglementation européenne (RGPD) et nationale (Loi « Informatique et libertés ») relative à la protection des données, vous disposez, à tout moment, de droits sur vos données personnelles : droit à l'information, droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (sous conditions), droit à la limitation du traitement, droit d'opposition et au retrait du consentement à figurer sur les listes des participants. Consultez le site www.cnil.fr pour plus d'informations sur vos droits.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement des données dans le cadre de ce dispositif, contactez le délégué à la protection des données HGI-ATD à l'adresse URL <https://www.atd31.fr/fr/exercice-droits-rgpd.html> ou par courrier postal à l'adresse suivante : DPO HGI-ATD, 54 boulevard de l'embouchure, 31200 Toulouse (en précisant le contexte et la nature de la demande).

En cas de litige persistant, vous avez la faculté de saisir l'autorité de contrôle CNIL sur le site www.cnil.fr

NOTES



54 Bd de l'embouchure
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr